

Tableau synoptique spécial

Loi sur l'information du public, la protection des données et l'archivage (LIPDA), modification

Droit en vigueur	Projet du Conseil d'Etat 20.07.2022	Commission SP sept. 2022
	<p>Loi sur l'information du public, la protection des données et l'archivage (LIPDA)</p>	
	<p><i>Le Grand Conseil du canton du Valais</i></p> <p>vu les articles 1, 31 et 42 de la Constitution cantonale; sur la proposition du Conseil d'Etat,</p> <p><i>ordonne:</i></p>	
	<p>I.</p>	
	<p>L'acte législatif intitulé Loi sur l'information du public, la protection des données et l'archivage (LIPDA) du 09.10.2008[RS 170.2] (Etat 01.09.2011) est modifié comme suit:</p>	
<p>Art. 1 But</p> <p>¹ La présente loi règle:</p> <p>b) le traitement des données personnelles par les autorités;</p> <p>² Elle a pour but:</p> <p>b) de garantir à chacun le respect de ses droits et de ses libertés fondamentales lors du traitement de données à caractère personnel par les organes publics;</p>	<p>Art. 1 al. 1, al. 2</p> <p>¹ La présente loi règle:</p> <p>b) (modifié) le traitement des données personnelles <u>à caractère personnel</u> par les autorités;</p> <p>² Elle a pour but:</p> <p>b) (modifié) de garantir à chacun le respect de ses droits et de ses libertés fondamentales lors du traitement de données à caractère personnel par les organes publics <u>autorités</u>;</p>	<p>Art. 1 al. 1, al. 2</p> <p>¹ La présente loi règle:</p> <p>b) (modifié comme le texte original) le traitement des données personnelles par les autorités;</p> <p>² Elle a pour but:</p> <p>b) (modifié) de garantir à chacun le respect de ses droits et de ses libertés fondamentales lors du traitement de données à caractère personnel <u>personnelles</u> par les autorités;</p>

Droit en vigueur	Projet du Conseil d'Etat 20.07.2022	Commission SP sept. 2022
<p>Art. 2 Champ d'application</p> <p>² Les dispositions sur le principe de la transparence ne sont pas applicables aux autorités définies à l'article 3 alinéa 1 lettres b, c et d si cela devait porter atteinte à leur capacité de concurrence.</p> <p>³ Dans la mesure où ils sont régis par une autre loi, les fichiers relevant de la santé publique ou de la législation sanitaire, ceux de la police judiciaire, des tribunaux et de la Banque cantonale, ne sont pas soumis aux dispositions sur la protection des données de la présente loi.</p>	<p>Art. 2 al. 2 (modifié), al. 3 (modifié)</p> <p>² Les dispositions sur le principe de la transparence ne sont pas applicables aux autorités définies à l'article 3 alinéa 1 lettres b, c, d et de si cela devait porter atteinte à leur capacité de concurrence.</p> <p>³ Dans la mesure où ils sont régis par une autre loi, les fichiers relevant de la santé publique ou de la législation sanitaire, ceux de la police judiciaire, des tribunaux et de la Banque cantonale, données à caractère personnel régies par d'autres lois spéciales ne sont pas soumis aux dispositions sur la protection des données de la présente loi.</p>	<p>Art. 2 al. 3 (modifié)</p> <p>³ Les traitements de données à caractère personnel <u>personnelles</u> régies par d'autres lois spéciales ne sont pas soumis aux dispositions sur la protection des données de la présente loi.</p>
<p>Art. 3 Définitions</p> <p>¹ On entend par:</p> <p>a) Autorités:</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. les pouvoirs législatif, exécutif et judiciaire cantonaux, communaux et bourgeoisiaux, leurs organes et administrations, ainsi que les commissions qui en dépendent, 2. les collectivités ou établissements de droit public cantonaux et communaux, leurs organes et administrations, ainsi que les commissions qui en dépendent, 	<p>Art. 3 al. 1 (modifié), al. 3 (modifié), al. 4 (modifié), al. 5 (abrogé), al. 6 (modifié), al. 6^{bis} (nouveau), al. 6^{ter} (nouveau), al. 7 (modifié), al. 8 (modifié), al. 8^{bis} (nouveau)</p> <p>¹ On entend par <u>Autorités</u>:</p> <p>a) (modifié) <u>Autorités: les pouvoirs législatif, exécutif et judiciaire cantonaux, communaux et bourgeoisiaux, leurs organes et administrations, ainsi que les commissions qui en dépendent;</u></p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Abrogé. 2. Abrogé. 	<p>Art. 3 al. 2 (modifié), al. 3 (modifié), al. 4 (modifié), al. 8^{bis} (modifié)</p>

Droit en vigueur	Projet du Conseil d'Etat 20.07.2022	Commission SP sept. 2022
<p>3. les personnes morales ou autres organismes de droit privé dans lesquels une collectivité détient une participation majoritaire ou exerce une influence prépondérante,</p> <p>4. les personnes physiques ou morales et organismes chargés de remplir des tâches de droit public cantonal ou communal, dans les limites de l'accomplissement des dites tâches,</p> <p>5. les groupements d'autorités.</p>	<p>3. Abrogé.</p> <p>4. Abrogé.</p> <p>5. Abrogé.</p> <p>b) (nouveau) les collectivités ou établissements de droit public cantonaux et communaux, leurs organes et administrations, ainsi que les commissions qui en dépendent;</p> <p>c) (nouveau) les personnes morales ou autres organismes de droit privé dans lesquels une collectivité détient une participation majoritaire ou exerce une influence prépondérante;</p> <p>d) (nouveau) les personnes physiques ou morales et organismes chargés de remplir des tâches de droit public cantonal ou communal, dans les limites de l'accomplissement des dites tâches;</p> <p>e) (nouveau) les groupements d'autorités.</p>	

Droit en vigueur	Projet du Conseil d'Etat 20.07.2022	Commission SP sept. 2022
<p>² Documents officiels: toutes les informations détenues par une autorité et relatives à l'accomplissement d'une tâche publique, qui ont atteint leur stade définitif d'élaboration, quel qu'en soit le support, notamment les dossiers, les messages, rapports, études, procès-verbaux approuvés, statistiques, registres, correspondances, directives, prises de position, préavis ou décisions; sont exceptés les documents destinés à l'usage personnel ou qui font l'objet d'une commercialisation ou encore ceux qui sont soustraits au droit de consultation du dossier dans une procédure non contentieuse ou contentieuse.</p> <p>³ Donnée à caractère personnel (données): toute information se rapportant à une personne physique, à une personne morale ou à un groupe de personnes (personne concernée) pour autant que ceux-ci soient identifiés ou identifiables.</p> <p>⁴ Traitement: toute opération, effectuée à l'aide de procédés manuels ou automatisés, notamment la collecte et l'enregistrement des données, l'application à ces données d'opérations logiques ou arithmétiques, leur utilisation, modification, fusion, chaînage, communication, diffusion et destruction.</p> <p>⁵ Fichier: tout ensemble de données faisant l'objet d'un traitement manuel ou automatisé.</p>	<p>³ Donnée à caractère personnel (données)(<u>donnée</u>): toute information se rapportant à <u>concernant</u> une personne physique, à une personne morale <u>identifiée</u> ou à un groupe de personnes <u>identifiable</u> (personne concernée) pour autant que ceux-ci soient identifiés ou identifiables.</p> <p>⁴ Traitement: toute opération, effectuée à l'aide de procédés manuels ou automatisés, notamment la collecte et l'enregistrement des données, l'application à ces données d'opérations logiques ou arithmétiques, leur utilisation, <u>conservation</u>, modification, fusion, chaînage, communication, diffusion, <u>archivage, effacement</u> et destruction. <u>Lorsque aucun procédé automatisé n'est utilisé, le traitement de données désigne une opération ou des opérations effectuée(s) sur des données à caractère personnel au sein d'un ensemble structuré de données qui sont accessibles ou peuvent être retrouvées selon des critères spécifiques.</u></p> <p>⁵ Abrogé.</p>	<p>² Documents officiels: toutes les informations détenues par une autorité et relatives à l'accomplissement d'une tâche publique, qui ont atteint leur stade définitif d'élaboration, quel qu'en soit le support, notamment les dossiers, les messages, rapports, <u>rapports d'audit</u>, études, procès-verbaux approuvés, statistiques, registres, correspondances, directives, prises de position, préavis ou décisions; sont exceptés les documents destinés à l'usage personnel ou qui font l'objet d'une commercialisation ou encore ceux qui sont soustraits au droit de consultation du dossier dans une procédure non contentieuse ou contentieuse.</p> <p>³ Donnée à caractère personnel<u>personnelle</u> (donnée): toute information concernant une personne physique identifiée ou identifiable (personne concernée).</p> <p>⁴ Traitement: toute opération, effectuée <u>relative à l'aide de des données personnelles, quels que soient les moyens et procédés manuels ou automatisés, utilisés,</u> notamment la collecte et l'enregistrement des données, l'application à ces données d'opérations logiques ou arithmétiques, leur utilisation, conservation, modification, communication, diffusion, archivage, effacement et destruction. Lorsque aucun procédé automatisé n'est utilisé, le traitement de données désigne une opération ou des opérations effectuée(s) sur des données à caractère personnel au sein d'un ensemble structuré de données qui sont accessibles ou peuvent être retrouvées selon des critères spécifiques.</p>

Droit en vigueur	Projet du Conseil d'Etat 20.07.2022	Commission SP sept. 2022
<p>⁶ Maître du fichier: l'autorité publique, le chef de service ou tout autre responsable d'organisme public ou privé qui, dans l'accomplissement de ses tâches légales, est compétent pour décider de la constitution et de la finalité du fichier, des données qui y sont enregistrées et des traitements qui sont effectués.</p> <p>⁷ Données sensibles: données personnelles concernant:</p> <ul style="list-style-type: none">a) les opinions ou activités religieuses, idéologiques, politiques ou syndicales;b) la santé, la sphère intime ou l'origine raciale;c) des mesures d'aide sociale;d) des poursuites ou sanctions pénales et administratives.	<p>⁶ MaîtreResponsable du fichiertraitement: l'autorité publique, le chef de service ou tout autre responsable d'organisme organisme public ou privé qui, <u>seul ou conjointement avec d'autres</u>, dans l'accomplissement de ses tâches légales, est compétent pour décider de la constitution <u>détermine les finalités et de la finalité les moyens</u> du fichier, de <u>destraitement</u> des données qui y sont enregistrées et des traitements qui sont effectués <u>personnelles</u>.</p> <p>^{6bis} Sous-traitant: la personne privée ou l'autorité qui traite des données pour le compte du responsable du traitement.</p> <p>^{6ter} Destinataire: la personne privée ou l'autorité qui reçoit communication des données (en qualité de responsable du traitement, sous-traitant ou tiers).</p> <p>⁷ Données sensibles: données personnelles concernant:</p> <ul style="list-style-type: none">a) (modifié) <u>données concernant</u> les opinions ou activités religieuses, idéologiques, <u>philosophiques</u>, politiques ou syndicales;b) (modifié) <u>données concernant</u> la santé, la sphère intime ou, <u>la vie sexuelle</u>, l'origine raciale <u>ou ethnique</u>;c) (modifié) <u>données concernant</u> des mesures d'aide sociale;d) (modifié) <u>données concernant</u> des poursuites ou sanctions pénales et administratives;;e) (nouveau) données génétiques;	

Droit en vigueur	Projet du Conseil d'Etat 20.07.2022	Commission SP sept. 2022
<p>⁸ Profil de la personnalité: assemblage de données permettant d'apprécier les caractéristiques essentielles de la personnalité d'une personne physique.</p>	<p>f) (nouveau) données biométriques identifiant un individu de façon unique.</p> <p>⁸ Profil-Profilage: toute forme de la personnalité: assemblage traitement automatisé de données permettant d'apprécier consistant à utiliser ces données pour évaluer certains aspects personnels relatifs à une personne physique, notamment pour analyser ou prédire des éléments concernant le rendement au travail, la situation économique, la santé, les caractéristiques essentielles de préférences personnelles, les intérêts, la personnalité d'une fiabilité, le comportement, la localisation ou les déplacements de cette personne physique.</p> <p>^{8bis} Violation de la sécurité des données: toute violation de la sécurité, sans égard au fait qu'elle soit intentionnelle ou illicite, entraînant la perte de données à caractère personnel, leur modification, leur effacement ou leur destruction, leur divulgation ou un accès non autorisés à ces données.</p>	<p>^{8bis} Violation de la sécurité des données: toute violation de la sécurité, sans égard au fait qu'elle soit intentionnelle ou illicite, entraînant la perte de données à caractère personnel <u>personnelles</u>, leur modification, leur effacement ou leur destruction, leur divulgation ou un accès non autorisés à ces données.</p>
<p>Art. 10 Procédures en cours</p> <p>¹ Les autorités judiciaires informent sur les procédures en cours dans la mesure où l'intérêt public le justifie.</p>		<p>Art. 10 al. 1 (modifié) Procédures en-cours <u>judiciaires</u> (Titre modifié)</p> <p>¹ Les autorités judiciaires informent sur les procédures en cours dans la mesure où l'intérêt public le justifie. <u>Le Tribunal cantonal publie régulièrement ses jugements anonymisés.</u></p>
<p>Art. 11 Médias</p> <p>⁴ Pour les causes pénales des tribunaux et les causes civiles publiques du Tribunal cantonal, les médias et les journalistes accrédités sont informés en temps utile des dates et des heures ainsi que de la liste des causes.</p>		<p>Art. 11 al. 4 (modifié)</p> <p>⁴ Pour les causes pénales des tribunaux et les causes civiles publiques du Tribunal cantonal, les médias et les journalistes accrédités sont informés en temps utile des dates et des heures ainsi que de la liste des causes <u>qui en précise l'objet.</u></p>

Droit en vigueur	Projet du Conseil d'Etat 20.07.2022	Commission SP sept. 2022
<p>Art. 12 Droit d'accès</p> <p>² L'accès aux documents officiels ayant trait aux procédures judiciaires, juridictionnelles administratives et d'arbitrage pendantes est régi par les lois spéciales et les codes de procédure.</p>	<p>Art. 12 al. 2 (modifié)</p> <p>² L'accès aux documents officiels ayant trait aux procédures judiciaires, juridictionnelles administratives et d'arbitrage pendantes est régi par les lois spéciales et les codes de procédure.</p>	
	<p>Art. 12a (nouveau) Demande d'accès</p> <p>¹ La demande d'accès à des documents officiels est soumise à la forme écrite ou électronique et elle n'a pas à être motivée.</p> <p>² Elle doit contenir des indications suffisantes pour permettre l'identification de l'objet de la demande.</p> <p>³ La demande est adressée à l'autorité qui a émis le document officiel; l'autorité saisie par erreur transmet sans délai la demande à l'autorité compétente.</p> <p>⁴ Si l'autorité émettrice n'est pas soumise à la présente loi, la demande est adressée à l'autorité qui est la destinataire principale du document officiel.</p> <p>⁵ Concernant le document archivé, la demande doit être adressée aux Archives concernées. Si la demande porte sur un document soumis à un délai de protection (art. 43), les Archives requièrent au préalable l'avis de l'autorité compétente, auteure du document.</p>	<p>Art. 12a al. 1 (modifié), al. 3 (modifié), al. 3^{bis} (nouveau)</p> <p>¹ La demande d'accès à des documents officiels est soumise à la forme écrite ou, y compris la forme électronique, et elle n'a pas à être motivée.</p> <p>³ La demande est adressée à l'autorité qui a émis le document officiel; l'autorité saisie par erreur transmet sans délai <u>immédiatement</u> la demande à l'autorité compétente.</p> <p>^{3bis} Lorsqu'un document officiel a été commandé par une autorité, c'est cette dernière qui statue sur la demande.</p>

Droit en vigueur	Projet du Conseil d'Etat 20.07.2022	Commission SP sept. 2022
	<p>Art. 12b (nouveau) Traitement de la demande</p> <p>¹ L'autorité traite la demande avec diligence et rapidité, mais au plus tard dans un délai de 10 jours à compter de la date de réception de la demande.</p> <p>² Ce délai peut être exceptionnellement prolongé lorsque la demande d'accès porte sur un grand nombre de documents ou des documents complexes ou difficiles à se procurer.</p> <p>³ Dans la mesure du possible, l'autorité soutient le demandeur dans sa démarche, notamment pour permettre l'identification précise du document officiel demandé.</p> <p>⁴ L'autorité saisie d'une demande de la part d'un média tient compte des besoins spécifiques de celui-ci.</p>	<p>Art. 12b al. 1 (modifié)</p> <p>¹ L'autorité traite la demande avec diligence et rapidité, mais au plus tard dans un délai de 10 jours <u>ouvrables</u> à compter de la date de réception de la demande.</p>
<p>Art. 13 Documents officiels contenant des données personnelles</p> <p>¹ Lorsque le document officiel contient des données personnelles, celles-ci doivent être séparées des autres informations ou rendues anonymes, sauf si la personne concernée a elle-même rendu ces données publiques.</p> <p>² Lorsque l'autorité ne peut pas satisfaire aux exigences de l'alinéa précédent sans avoir à fournir un travail manifestement disproportionné ou techniquement impossible, l'accès aux documents contenant des données personnelles est régi par les articles 22 à 26 de la présente loi.</p>	<p>Art. 13 al. 1 (modifié), al. 2 (modifié)</p> <p>¹ Lorsque le document officiel contient des données <u>personnelles à caractère personnel</u>, celles-ci doivent être séparées des autres informations ou rendues anonymes, sauf si la personne concernée a elle-même rendu ces données publiques <u>ou y a consenti</u>.</p> <p>² Lorsque l'autorité ne peut pas satisfaire aux exigences de l'alinéa précédent sans avoir à fournir un travail manifestement disproportionné ou techniquement impossible, l'accès aux documents contenant des données <u>personnelles à caractère personnel</u> est régi par les articles <u>l'article 22 à 26</u> de la présente loi.</p>	<p>Art. 13 al. 1 (modifié), al. 2 (modifié)</p> <p>¹ Lorsque le document officiel contient des données à <u>caractère personnel</u>personnelles, celles-ci doivent être séparées des autres informations ou rendues anonymes, sauf si la personne concernée a elle-même rendu ces données publiques <u>ou y a consenti, par écrit, y compris la forme électronique</u>.</p> <p>² Lorsque l'autorité ne peut pas satisfaire aux exigences de l'alinéa précédent sans avoir à fournir un travail manifestement disproportionné ou techniquement impossible, l'accès aux documents contenant des données <u>à caractère personnel</u>personnelles est régi par l'article 22 de la présente loi.</p>

Droit en vigueur	Projet du Conseil d'Etat 20.07.2022	Commission SP sept. 2022
<p>Art. 15 Exceptions</p> <p>³ Un intérêt privé prépondérant est notamment reconnu lorsque:</p> <p>a) le document officiel contient des données personnelles et que sa communication n'est pas autorisée par la présente loi;</p>	<p>Art. 15 al. 3, al. 7 (nouveau)</p> <p>³ Un intérêt privé prépondérant est notamment reconnu lorsque:</p> <p>a) (modifié) le document officiel contient des données personnelles <u>à caractère personnel</u> et que sa communication n'est pas autorisée par la présente loi;</p> <p>⁷ Les tiers concernés sont consultés lorsque l'accès à un document officiel peut porter atteinte à un intérêt privé prépondérant. Ils peuvent faire part, par écrit, de leur éventuelle opposition à la communication du document dans un délai de 10 jours dès la consultation. Durant la procédure d'opposition, l'autorité ne communique pas le document ou les données.</p>	<p>Art. 15 al. 3, al. 6^{bis} (nouveau), al. 7 (modifié)</p> <p>³ Un intérêt privé prépondérant est notamment reconnu lorsque:</p> <p>a) (modifié comme le texte original) le document officiel contient des données personnelles et que sa communication n'est pas autorisée par la présente loi;</p> <p>^{6bis} Les documents remis à l'Inspection des finances ou émanant de celle-ci ne sont pas accessibles. Toutefois, l'Inspection des finances peut en toute indépendance prendre la décision de rendre public l'un de ses rapports, d'y accorder un accès limité ou assorti de charges.</p> <p>⁷ Les tiers concernés sont consultés lorsque l'accès à un document officiel peut porter atteinte à un intérêt privé prépondérant. Ils <u>Par écrit, y compris la forme électronique, ils</u> peuvent faire part, par écrit, de leur éventuelle opposition à la communication du document dans un délai de 10 jours dès la consultation. Durant la procédure d'opposition, l'autorité ne communique pas le document ou les données.</p>
<p>Art. 17 Légalité</p> <p>¹ Le traitement des données est autorisé s'il repose sur une base légale ou pour autant que l'accomplissement d'une tâche légale l'exige.</p>	<p>Art. 17 al. 1 (modifié), al. 2 (modifié), al. 3 (modifié)</p> <p>¹ Le traitement des données est autorisé s'ils <u>il</u> repose sur une base légale ou pour autant que l'accomplissement d'une tâche légale l'exige.</p>	<p>Art. 17 al. 3 (modifié)</p>

Droit en vigueur	Projet du Conseil d'Etat 20.07.2022	Commission SP sept. 2022
<p>² Les données faisant l'objet d'un traitement doivent être adéquates, pertinentes, exactes, complètes et non excessives par rapport aux finalités pour lesquelles elles sont enregistrées; de plus, elles ne doivent pas être utilisées de manière incompatible avec les buts légaux pour lesquels elles sont collectées et leur traitement ne doit pas excéder la durée nécessaire pour atteindre le but fixé.</p> <p>³ Les données sensibles ne peuvent être traitées que si une loi au sens formel le prévoit expressément ou si, exceptionnellement, l'accomplissement d'une tâche clairement définie dans une loi au sens formel l'exige absolument. Demeure réservée, en sus, l'autorisation du préposé à la protection des données et à la transparence (ci-après: préposé) au sens de l'article 37 alinéa 2.</p>	<p>² Les données faisant l'objet d'un traitement doivent être adéquates, pertinentes, exactes, complètes et non excessives par rapport aux finalités pour lesquelles elles sont enregistrées; de plus, elles ne doivent pas être utilisées de manière incompatible avec prévue dans une loi au sens formel, dans les buts légaux pour lesquels elles sont collectées et leur traitement ne doit pas excéder la durée nécessaire pour atteindre le but fixé. <u>cas suivants:</u></p> <p>a) (nouveau) il s'agit d'un traitement de données sensibles ou d'un profilage;</p> <p>b) (nouveau) la finalité ou le mode du traitement de données est susceptible de porter gravement atteinte aux droits fondamentaux de la personne concernée.</p> <p>³ Exceptionnellement, des données sensibles ne peuvent être traitées que si une sur la base d'une loi au sens formel matériel, pour autant que le prévoit expressément ou si, exceptionnellement, l'accomplissement d'une tâche clairement définie dans une loi au sens formel l'exige absolument. Demeure réservée, en sus, l'autorisation du préposé à la protection des données et à la transparence (ci après: préposé) au sens traitement ne présente pas de l'article 37 alinéa 2. risques particuliers pour les droits fondamentaux de la personne concernée, lorsque:</p> <p>a) (nouveau) l'accomplissement d'une tâche clairement définie dans une loi au sens formel exige absolument le traitement des données;</p> <p>b) (nouveau) le traitement est nécessaire pour protéger les intérêts vitaux de la personne concernée ou d'un tiers;</p>	<p>³ Exceptionnellement, des données peuvent être traitées sur la base d'une loi au sens matériel, pour autant que le traitement ne présente pas de risques particuliers pour les droits fondamentaux de la personne concernée, <u>lorsque lorsqu'une des trois conditions suivantes est remplie:</u></p> <p>Enumération inchangée.</p>

Droit en vigueur	Projet du Conseil d'Etat 20.07.2022	Commission SP sept. 2022
	c) (nouveau) le traitement porte sur des données manifestement rendues publiques par la personne concernée et elle ne s'est pas opposée à leur traitement.	
<p>Art. 18 Collecte</p> <p>¹ Dans la mesure du possible, les données doivent être recueillies auprès de la personne concernée.</p>	<p>Art. 18 al. 1 (modifié), al. 2 (modifié), al. 3 (nouveau), al. 4 (nouveau) CollectePrincipes (Titre modifié)</p> <p>¹ Dans la mesure du possible, les <u>Les données doivent être recueillies auprès de la personne concernée. faisant l'objet d'un traitement sont:</u></p> <p>a) (nouveau) traitées loyalement et de manière transparente;</p> <p>b) (nouveau) collectées pour des finalités explicites, déterminées et légitimes et ne sont pas traitées de manière incompatible avec ces finalités;</p> <p>c) (nouveau) adéquates, pertinentes, exactes et si nécessaire mises à jour, complètes et non excessives par rapport aux finalités poursuivies;</p> <p>d) (nouveau) conservées sous une forme permettant l'identification de la personne concernée pendant une durée n'excédant pas celle nécessaire aux finalités pour lesquelles elles sont traitées;</p> <p>e) (nouveau) détruites ou anonymisées dès qu'elles ne sont plus nécessaires au regard de la finalité du traitement.</p>	<p>Art. 18 al. 1</p> <p>¹ Les données faisant l'objet d'un traitement sont:</p> <p>a) (modifié) traitées loyalement<u>selon les principes de la bonne foi</u> et de manière transparente;</p>

Droit en vigueur	Projet du Conseil d'Etat 20.07.2022	Commission SP sept. 2022
<p>² Lorsque les données sont recueillies de manière systématique, notamment à l'aide d'un questionnaire, la base légale, le but, la nature du traitement ainsi que les destinataires prévus doivent être clairement indiqués. Dans les autres cas, cette communication est faite sur requête.</p>	<p>² Lorsque les données sont recueillies de manière systématique, notamment à l'aide d'un questionnaire, la base légale, le but, la nature du traitement ainsi que les destinataires prévus doivent être clairement indiqués. Dans les autres cas, cette communication est faite sur requête.</p> <p><u>En tenant compte des risques, le but, la nature responsable du traitement ainsi que est tenu de mettre en place des mesures techniques et organisationnelles respectant les destinataires prévus doivent être clairement indiqués. Dans prescriptions de protection des données à tous les autres cas, cette communication est faite sur requête.</u></p> <p>³ Le responsable du traitement est au surplus tenu, par le biais de prééglages appropriés, de garantir que le traitement soit limité au minimum requis par la finalité poursuivie, pour autant que la personne concernée n'en dispose pas autrement.</p> <p>⁴ Lorsque le consentement de la personne concernée est requis, celui-ci doit être libre, spécifique, éclairé et non équivoque.</p>	
<p>Art. 19 Devoir d'informer lors de la collecte de données personnelles</p> <p>¹ Le maître du fichier a l'obligation d'informer la personne concernée de toute collecte de données la concernant, qu'elle soit effectuée directement auprès d'elle ou auprès d'un tiers.</p> <p>² La personne concernée doit au minimum recevoir les informations suivantes:</p> <p>a) l'identité du maître du fichier;</p> <p>b) les finalités du traitement pour lequel les données sont collectées;</p>	<p>Art. 19 al. 1 (modifié), al. 2, al. 2^{bis} (nouveau), al. 3 (modifié) Devoir d'informer lors de la collecte de données personnelles à caractère personnel (Titre modifié)</p> <p>¹ Le maître <u>responsable du fichier traitement</u> a l'obligation d'informer la personne concernée de toute collecte de données la concernant, qu'elle soit effectuée directement auprès d'elle ou auprès d'un tiers.</p> <p>² La personne concernée doit au minimum recevoir les informations suivantes:</p> <p>a) (modifié) l'identité <u>et les coordonnées</u> du maître <u>responsable</u> du fichier <u>traitement</u>;</p> <p>b) (modifié) les finalités la base légale du traitement pour lequel les données sont collectées;</p>	<p>Art. 19 al. 2, al. 4 (abrogé) Devoir d'informer lors de la collecte de données à caractère personnel <u>personnelles</u> (Titre modifié)</p> <p>² La personne concernée doit au minimum recevoir les informations suivantes:</p>

Droit en vigueur	Projet du Conseil d'Etat 20.07.2022	Commission SP sept. 2022
<p>c) les catégories de destinataires des données si la communication des données est envisagée;</p> <p>d) le droit d'accéder aux données la concernant;</p> <p>e) les conséquences liées au refus de sa part de fournir les données personnelles demandées.</p> <p>³ Si les données ne sont pas collectées auprès de la personne concernée, celle-ci doit être informée au plus tard lors de leur enregistrement ou, en l'absence d'un enregistrement, lors de la première communication à un tiers.</p>	<p>c) (modifié) les catégories de destinataires des données si la communication des données est envisagée <u>finalités du traitement;</u></p> <p>d) (modifié) le droit d'accéder aux les données la concernant <u>ou les catégories de données traitées;</u></p> <p>e) (modifié) les conséquences liées au refus de destinataires ou les catégories de sa part de fournir les destinataires des données si la communication des données personnelles demandées est envisagée;</p> <p>f) (nouveau) ses droits (art. 31ss);</p> <p>g) (nouveau) les conséquences liées au refus de sa part de fournir les données demandées par l'autorité;</p> <p>h) (nouveau) les informations nécessaires pour qu'elle puisse faire valoir ses droits selon la présente loi et pour que la transparence des traitements soit garantie.</p> <p>^{2bis} Le responsable du traitement est délié de son devoir d'informer si la personne concernée a déjà été informée.</p> <p>³ Si les données ne sont pas collectées auprès de la personne concernée, celle-ci doit être informée au plus tard lors de leur enregistrement ou, en l'absence d'un enregistrement, lors de la première communication à un tiers. <u>Le responsable du traitement est délié de son devoir d'informer;</u></p>	<p>h) (modifié) les informations nécessaires pour qu'elle puisse faire valoir ses droits selon la présente loi et pour que la transparence des traitements soit garantie.;</p> <p>i) (nouveau) la durée de conservation des données personnelles ou les critères pour fixer leur durée de conservation.</p>

Droit en vigueur	Projet du Conseil d'Etat 20.07.2022	Commission SP sept. 2022
<p>⁴ Le maître du fichier est délié de son devoir d'information si la personne concernée a déjà été informée. Il n'est pas non plus tenu d'informer cette dernière lorsque les données sont collectées auprès d'un tiers:</p> <p>a) si l'enregistrement ou la communication sont expressément prévus par la loi;</p> <p>b) si le devoir d'information est impossible à respecter ou nécessite des efforts manifestement disproportionnés.</p>	<p>a) (nouveau) si l'enregistrement ou la communication sont expressément prévus par la loi;</p> <p>b) (nouveau) si le devoir d'informer est impossible à respecter ou nécessite des efforts manifestement disproportionnés.</p>	<p>⁴ Abrogé.</p>
<p>Art. 19a Restrictions du devoir d'information</p> <p>¹ Le maître du fichier peut refuser, restreindre ou différer l'information prévue à l'article précédent, dans la mesure où:</p> <p>² Dès que le motif justifiant le refus, la restriction ou le report disparaît, le maître du fichier est tenu par le devoir d'information, pour autant que cela ne s'avère pas impossible ou ne nécessite pas un travail disproportionné.</p>	<p>Art. 19a al. 1 (modifié), al. 2 (modifié) Restrictions du devoir d'information d'informer (Titre modifié)</p> <p>¹ Le <u>maître responsable</u> du fichier <u>traitement</u> peut refuser, restreindre ou différer l'information prévue à l'article précédent, dans la mesure où:</p> <p>² Dès que le motif justifiant le refus, la restriction ou le report disparaît, le <u>maître responsable</u> du fichier <u>traitement</u> est tenu par le devoir d'information d'informer, pour autant que cela ne s'avère pas impossible ou ne nécessite pas un travail disproportionné.</p>	
<p>Art. 20 Devoir d'informer lors de décisions individuelles automatisées</p>	<p>Art. 20 al. 1 (modifié), al. 2 (modifié)</p>	<p>Art. 20 al. 2 (modifié)</p>

Droit en vigueur	Projet du Conseil d'Etat 20.07.2022	Commission SP sept. 2022
<p>¹ La personne concernée doit être expressément informée du fait qu'une décision produisant des effets juridiques à son égard ou l'affectant de manière significative est prise sur le seul fondement d'un traitement automatisé de données destiné à évaluer certains aspects du profil de sa personnalité.</p> <p>² La personne concernée doit être entendue si elle en fait la demande dans les dix jours dès la communication de l'information.</p>	<p>¹ La personne concernée doit être expressément informée du fait qu'une décision, produisant des effets juridiques à son égard ou l'affectant de manière significative, est prise <u>exclusivement</u> sur le <u>seul fondement</u> <u>la base</u> d'un traitement automatisé de données destiné à évaluer certains aspects du profil de sa personnalité.</p> <p>² La Si la personne concernée doit être entendue si elle en fait la le demande dans les dix jours dès, le responsable du traitement lui donne la communication <u>possibilité de l'information faire valoir son point de vue. La personne concernée peut exiger que la décision soit revue par une personne physique.</u></p>	<p>² Si la personne concernée le demande, <u>par écrit, y compris la forme électronique,</u> le responsable du traitement lui donne la possibilité de faire valoir son point de vue <u>dans les dix jours dès la communication de l'information.</u> La personne concernée peut exiger que la décision soit revue par une personne physique.</p>
<p>Art. 21 Sécurité des données</p> <p>¹ Des mesures appropriées doivent être prises pour la protection des données enregistrées contre les risques de falsifications, de destruction, de vol, de perte, de copies et autres traitements illicites.</p>	<p>Art. 21 al. 1 (modifié), al. 2 (nouveau), al. 3 (nouveau)</p> <p>¹ Des Le responsable du traitement et le sous-traitant, doivent assurer, par des mesures organisationnelles et techniques appropriées doivent être prises pour la protection, une sécurité adéquate des données enregistrées, contre les risques de falsifications, de destruction, de vol, de perte, de copies à caractère personnel par rapport au risque encouru, y compris et, entre autres traitements illicites-, selon les besoins:</p> <p>a) (nouveau) la pseudonymisation et le chiffrement des données à caractère personnel;</p> <p>b) (nouveau) des moyens permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constantes des systèmes et des services de traitement;</p>	<p>Art. 21 al. 1 (modifié), al. 3 (modifié)</p> <p>¹ Le responsable du traitement et le sous-traitant, doivent assurer, par des mesures organisationnelles et techniques appropriées, une sécurité adéquate des données à caractère personnel <u>personnelles</u> par rapport au risque encouru, y compris et, entre autres, selon les besoins:</p> <p>a) (modifié) la pseudonymisation et le chiffrement des données à caractère personnel <u>personnelles</u>;</p>

Droit en vigueur	Projet du Conseil d'Etat 20.07.2022	Commission SP sept. 2022
	<p>c) (nouveau) des moyens permettant de rétablir la disponibilité des données à caractère personnel et l'accès à celles-ci dans des délais appropriés en cas d'incident physique ou technique;</p> <p>² Lors de l'évaluation du niveau de sécurité approprié, il est tenu compte en particulier des risques que présente le traitement, résultant notamment de la destruction, de la perte, de l'altération, de la divulgation non autorisée de données transmises, conservées ou traitées d'une autre manière, ou de l'accès non autorisé à des données, de manière accidentelle ou illicite. Ces mesures font l'objet d'un réexamen périodique.</p> <p>³ Le Conseil d'Etat peut édicter des dispositions sur les exigences minimales en matière de sécurité des données à caractère personnel.</p>	<p>c) (modifié) des moyens permettant de rétablir la disponibilité des données à caractère personnel <u>personnelles</u> et l'accès à celles-ci dans des délais appropriés en cas d'incident physique ou technique;</p> <p>³ Le Conseil d'Etat peut édicter des dispositions sur les exigences minimales en matière de sécurité des données à caractère personnel <u>personnelles</u>.</p>
<p>Art. 22 Principes</p> <p>¹ Les données personnelles peuvent être communiquées à des tiers par les autorités lorsqu'une des trois conditions suivantes est remplie:</p> <p>b) la personne concernée y a, en l'espèce, consenti ou lorsque son consentement résulte clairement de l'ensemble des circonstances;</p>	<p>Art. 22 al. 1 (modifié), al. 1^{bis} (nouveau), al. 2, al. 3 (modifié), al. 4 (nouveau), al. 5 (nouveau)</p> <p>¹ Les données personnelles <u>à caractère personnel</u> peuvent être communiquées à des tiers par les autorités lorsqu'une des trois conditions suivantes est remplie:</p> <p>b) (modifié) la personne concernée y a, en l'espèce, consenti ou lorsque <u>donné</u> son consentement résulte clairement de l'ensemble des circonstances;</p> <p>^{1bis} Le nom, le prénom, l'adresse et la date de naissance d'une personne peuvent être communiqués à des tiers par les autorités, sur demande et si le requérant fait valoir un intérêt légitime.</p>	<p>Art. 22 al. 1 (modifié comme le texte original), al. 2, al. 3 (modifié)</p> <p>¹ Les données personnelles peuvent être communiquées à des tiers par les autorités lorsqu'une des trois conditions suivantes est remplie:</p> <p>b) (modifié) la personne concernée a donné son consentement <u>par écrit, y compris la forme électronique</u>;</p>

Droit en vigueur	Projet du Conseil d'Etat 20.07.2022	Commission SP sept. 2022
<p>² Les données sensibles peuvent être communiquées à des tiers par les autorités lorsqu'une des trois conditions suivantes est remplie:</p> <p>b) la personne concernée y a, en l'espèce, consenti expressément;</p> <p>c) la communication est nécessaire pour protéger la vie ou l'intégrité corporelle de la personne concernée ou d'une tierce personne.</p> <p>³ Les données personnelles ainsi que les données sensibles peuvent, dans des cas concrets, être transmises aux autorités et organes publics qui en font la demande si la transmission est autorisée par la loi ou si les informations sollicitées sont nécessaires à l'accomplissement de leurs tâches.</p>	<p>² Les données sensibles peuvent être communiquées à des tiers par les autorités lorsqu'une des trois conditions suivantes est remplie:</p> <p>b) (modifié) la personne concernée y a, en l'espèce, <u>consenti expressément donné son consentement</u>;</p> <p>c) (modifié) la communication est nécessaire pour protéger la vie ou l'intégrité corporelle de la personne concernée ou <u>d'une tierce personne d'un tiers</u>.</p> <p>³ Les données <u>personnelles à caractère personnel</u> ainsi que les données sensibles peuvent, dans des cas concrets, être transmises aux autorités <u>et organes publics</u> qui en font la demande si la transmission est autorisée par la loi ou si les informations sollicitées sont nécessaires à l'accomplissement de leurs tâches <u>légales</u>.</p> <p>⁴ La personne concernée qui rend vraisemblable un intérêt légitime peut s'opposer à ce que l'autorité communique des données déterminées.</p> <p>⁵ L'autorité rejette l'opposition si l'une des conditions suivantes est remplie:</p> <p>a) elle est juridiquement tenue de communiquer les données;</p> <p>b) le défaut de communication risque de compromettre l'accomplissement de ses tâches légales.</p>	<p>² Les données sensibles peuvent être communiquées à des tiers par les autorités lorsqu'une des trois conditions suivantes est remplie:</p> <p>b) (modifié) la personne concernée a donné son <u>consentement par écrit, y compris la forme électronique</u>;</p> <p>³ Les données à caractère personnel <u>personnelles</u> ainsi que les données sensibles peuvent, dans des cas concrets, être transmises aux autorités qui en font la demande si la transmission est autorisée par la loi ou si les informations sollicitées sont nécessaires à l'accomplissement de leurs tâches légales.</p>
<p>Art. 23 Communication des données par le contrôle des habitants</p>	<p>Art. 23 al. 1 (modifié), al. 2 (abrogé), al. 2^{bis} (nouveau) Communication des données <u>classées de manière systématique</u> par le contrôle <u>con-trôle</u> des habitants (Titre modifié)</p>	<p>Art. 23 al. 1 (modifié), al. 2^{bis} (modifié)</p>

Droit en vigueur	Projet du Conseil d'Etat 20.07.2022	Commission SP sept. 2022
<p>¹ Le conseil municipal peut autoriser le contrôle des habitants à communiquer, sur demande, à une personne ou organisation privée les nom, prénom, sexe, adresse et année de naissance d'un particulier, si le requérant fait valoir un intérêt légitime.</p> <p>² Ces données peuvent être communiquées selon un classement systématique si, de plus, il est établi qu'elles sont utilisées exclusivement à des fins idéales dignes d'être soutenues.</p>	<p>¹ Le conseil municipal peut autoriser le contrôle des habitants à communiquer, sur demande, à une personne ou, une organisation privée ou une autorité les nom, prénom, sexe, adresse et année<u>date</u> de naissance d'un particulier<u>selon un classement systématique</u>, si le requérant fait valoir un intérêt légitime. <u>Ces données ne peuvent pas être utilisées à des fins commerciales.</u></p> <p>² Abrogé.</p> <p>^{2bis} La personne concernée peut s'opposer à la communication.</p>	<p>¹ Le <u>Sur demande écrite, y compris la forme électronique,</u> le conseil municipal peut autoriser le contrôle des habitants à communiquer, sur demande, à une personne, une organisation privée ou une autorité les nom, prénom, sexe, adresse et date de naissance selon un classement systématique, si le requérant fait valoir un intérêt légitime. Ces données ne peuvent pas être utilisées à des fins commerciales.</p> <p>^{2bis} La <u>Toute</u> personne concernée peut s'opposer<u>'opposer</u> à la communication <u>de ses données personnelles</u> au sens de l'alinéa 1.</p>
<p>Art. 24 Communication des données à des sociétés de service</p> <p>¹ Par convention, le conseil municipal peut autoriser la communication, à une société de service travaillant selon le procédé du full-service (al. 5), des nom, prénom, sexe, adresse, profession et année de naissance tirés du contrôle des habitants. La communication peut intervenir selon un classement systématique.</p> <p>² La société de service assume les mêmes obligations et la même responsabilité que celles imposées par la présente loi au maître du fichier. En outre, elle doit:</p> <p>a) être établie en Suisse;</p>	<p>Art. 24 Abrogé.</p>	

Droit en vigueur	Projet du Conseil d'Etat 20.07.2022	Commission SP sept. 2022
<p>b) établir, par la production de ses statuts ou de toute autre manière, que l'un de ses buts est de fournir du travail aux personnes défavorisées;</p> <p>c) ne pas avoir été en faillite ni être l'objet d'un acte de défaut de biens définitif;</p> <p>d) être au bénéfice d'une assurance responsabilité civile suffisante;</p> <p>e) jouir d'une bonne réputation;</p> <p>f) être en règle avec le paiement des impôts ou des cotisations et contributions sociales.</p> <p>Chacun des membres constituant les organes par lesquels la société de service s'oblige doit satisfaire aux exigences de solvabilité et de moralité.</p> <p>³ Les sociétés de service établies hors canton sont autorisées à conclure des conventions pour autant qu'elles satisfassent aux exigences de contrôle et qu'un tel droit soit accordé dans le canton de leur siège aux entreprises valaisannes.</p> <p>⁴ Dans la conclusion des conventions, il est tenu compte du marché de l'emploi et des prestations que peuvent fournir les institutions d'utilité publique.</p> <p>⁵ La convention:</p> <p>a) prescrit à la société de service de travailler selon le procédé du full-service (al. 6);</p> <p>b) énumère les données personnelles transmises;</p>		

Droit en vigueur	Projet du Conseil d'Etat 20.07.2022	Commission SP sept. 2022
<p>c) impose à la société de service le respect de la présente loi, réserve les compétences de la commission cantonale de protection des données et précise les mesures de sécurité à mettre en place;</p> <p>d) impose à la société de service d'accorder à l'intéressé l'accès aux données le concernant et de lui en indiquer la provenance;</p> <p>e) prescrit à la société de service l'obligation de rader de son fichier d'adresses toute personne qui le demande;</p> <p>f) prescrit la tenue d'un registre des commandes effectuées;</p> <p>g) fixe l'indemnité à verser par la société de service.</p> <p>⁶ Selon le procédé du full-service, la société de service ne peut vendre les données obtenues ou les transmettre à un tiers de quelque manière que ce soit; elle doit les utiliser elle-même pour conditionner et adresser les messages de toute nature. Elle ne peut ni recevoir ni traiter de quelque manière que ce soit les réponses du public cible.</p> <p>⁷ Une publication à paraître une fois par année dans le Bulletin officiel renseigne le particulier sur l'existence de la convention, sa finalité, la nature des données traitées et leur origine, et les modalités du droit d'accès.</p>		
<p>Art. 25 Communication transfrontière des données</p>	<p>Art. 25 al. 1 (modifié), al. 1^{bis} (nouveau), al. 2 (modifié), al. 3 (abrogé)</p>	<p>Art. 25 al. 1 (modifié), al. 2</p>

Droit en vigueur	Projet du Conseil d'Etat 20.07.2022	Commission SP sept. 2022
<p>¹ Aucune donnée à caractère personnelle ne peut être communiquée à un destinataire soumis à la juridiction d'un Etat ou d'une organisation qui n'assure pas un niveau de protection adéquat pour le transfert considéré.</p> <p>² Nonobstant l'absence de protection adéquate, des données personnelles peuvent être communiquées à l'étranger à l'une des conditions suivantes uniquement:</p> <p>a) la personne concernée a donné son consentement préalable et exprès au transfert envisagé;</p> <p>e) la communication est indispensable à la conclusion ou l'exécution d'un contrat et les données traitées concernent le cocontractant;</p> <p>f) des garanties suffisantes, notamment contractuelles, permettent d'assurer un niveau de protection adéquat à l'étranger.</p>	<p>1 Aucune donnée<u>Des données</u> à caractère personnelle ne peut personnel peuvent être communiquée<u>communiquées</u> à un destinataire soumis à la juridiction d'und'un<u>un</u> Etat ou d'uned'une<u>une</u> organisation qui n'assure pas assure un niveau de protection adéquat pour le transfert considéré.</p> <p>^{1bis} Des garanties suffisantes, notamment contractuelles, permettent d'assurer un niveau de protection adéquat à l'étranger. Ces garanties doivent être approuvées, établies ou reconnues par le préposé cantonal.</p> <p>² Nonobstant<u>Malgré</u> l'absence de protection adéquate et de garanties suffisantes, des données personnelles peuvent être communiquées à l'étranger à l'une des conditions suivantes uniquement:</p> <p>a) (modifié) la personne concernée a donné son consentement préalable et exprès au transfert envisagé<u>après avoir été informée des risques introduits par l'absence de protection adéquate</u>;</p> <p>e) (modifié) la communication est indispensable à en relation directe avec la conclusion ou l'exécution d'un<u>l'exécution d'un</u> contrat et les données traitées concernent le cocontractant;</p> <p>1. (nouveau) entre le responsable du traitement et la personne concernée, ou</p> <p>2. (nouveau) entre le responsable du traitement et son cocontractant dans l'intérêt de la personne concernée.</p> <p>f) Abrogé.</p>	<p>¹ Des données à caractère personnel<u>personnelles</u> peuvent être communiquées à un destinataire soumis à la juridiction d'un Etat ou d'une organisation qui assure un niveau de protection adéquat pour le transfert considéré.</p> <p>² Malgré l'absence de protection adéquate et de garanties suffisantes, des données peuvent être communiquées à l'étranger à l'une des conditions suivantes uniquement:</p> <p>a) (modifié) la personne concernée a donné son consentement <u>par écrit, y compris la forme électronique</u>, après avoir été informée des risques introduits par l'absence de protection adéquate;</p>

Droit en vigueur	Projet du Conseil d'Etat 20.07.2022	Commission SP sept. 2022
<p>³ Le préposé doit approuver les garanties visées à l'alinéa 2 lettre f.</p>	<p>³ Abrogé.</p>	
<p>Art. 26 Données sans référence aux personnes concernées</p> <p>¹ Les données sans référence aux personnes concernées peuvent être communiquées à des fins scientifiques, de statistiques, de planification ou de recherche à la condition d'être transmises de manière à ne pas permettre l'identification des personnes concernées et qu'il ne soit plus possible, par la suite, de les utiliser de manière personnalisée.</p>	<p>Art. 26 al. 1 (modifié), al. 2 (modifié) Données sans référence aux personnes concernées à la personne concernée (Titre modifié)</p> <p>¹ Les autorités sont en droit de traiter des données sans référence aux personnes concernées peuvent être communiquées à des fins scientifiques, de statistiques, de planification ou de recherche à la condition d'être transmises de manière à ne pas permettre l'identification à des personnes concernées et qu'il ne soit plus possible, par, notamment dans le cadre de la suite recherche, de les utiliser la planification ou de manière personnalisée. la <u>statistique, si les conditions suivantes sont réunies:</u></p> <ul style="list-style-type: none">a) (nouveau) les données sont rendues anonymes dès que la finalité du traitement le permet;b) (nouveau) l'autorité ne communique des données sensibles à des personnes privées que sous une forme ne permettant pas d'identifier les personnes concernées;c) (nouveau) le destinataire ne communique les données à des tiers qu'avec le consentement de l'autorité qui les lui a transmises;d) (nouveau) les résultats du traitement sont publiés sous une forme ne permettant pas d'identifier les personnes concernées.	

Droit en vigueur	Projet du Conseil d'Etat 20.07.2022	Commission SP sept. 2022
<p>² Si des données sont traitées exclusivement sans référence aux personnes concernées, les principes de la compatibilité des buts et de la communication des données ne trouvent pas application.</p>	<p>² Si des données sont traitées exclusivement sans référence aux personnes concernées <u>à la personne concernée</u>, les principes de <u>l'exigence de la base légale</u> (art. 17 al. 1), de <u>la compatibilité des avec les buts légaux</u> (art. 18 al. 1 let. c) et de la communication des données (art. 22) ne trouvent pas application.</p>	
<p>Art. 27 Autres restrictions à la communication des données</p> <p>¹ Afin de sauvegarder un intérêt public prépondérant ou un intérêt privé digne de protection de la personne concernée, le maître du fichier peut apporter des restrictions à la communication de données ou la lier à des charges.</p>	<p>Art. 27 al. 1 (modifié)</p> <p>¹ Afin de sauvegarder un intérêt public prépondérant ou un intérêt privé digne de protection de la personne concernée, le <u>maître responsable du fichier traitement</u> peut apporter des restrictions à la communication de données ou la lier à des charges.</p>	
<p>Art. 28 Principes</p> <p>¹ Afin de contribuer à la sécurité des personnes et des biens, une autorité peut installer des appareils de prise de vues et d'enregistrement d'images sur le domaine public aux conditions suivantes:</p> <p>b) les mesures nécessaires sont prises pour limiter les atteintes aux personnes concernées;</p> <p>³ La durée de conservation des données enregistrées ainsi que les organes habilités à visionner les images doivent être fixés dans la loi spéciale en fonction des besoins et objectifs.</p>	<p>Art. 28 al. 1, al. 3 (modifié)</p> <p>¹ Afin de contribuer à la sécurité des personnes et des biens, une autorité peut installer des appareils de prise de vues et d'enregistrement d'images sur le domaine public aux conditions suivantes:</p> <p>b) (modifié) les mesures nécessaires sont prises pour limiter les atteintes aux personnes concernées <u>à la personne concernée</u>;</p> <p>³ La durée de conservation des données enregistrées ainsi que les organes habilités <u>autorités habilitées</u> à visionner les images doivent être fixés <u>fixées</u> dans la loi spéciale en fonction des besoins et objectifs.</p>	
	<p>Art. 28a (nouveau) Base légale</p>	<p>Art. 28a al. 1 (modifié), al. 1^{bis} (nouveau), al. 1^{ter} (nouveau), al. 2 (modifié)</p>

Droit en vigueur	Projet du Conseil d'Etat 20.07.2022	Commission SP sept. 2022
	<p>¹ L'installation d'appareils de prise de vues et d'enregistrement d'images dans l'espace public communal à des fins de sécurité publique nécessite des dispositions dans un règlement communal ou intercommunal, avalisé par le conseil général ou l'assemblée primaire et homologué par le Conseil d'Etat.</p> <p>² L'installation d'appareils de prise de vues et d'enregistrement d'images dans l'espace public cantonal à des fins de sécurité publique est régie par la loi sur la police cantonale (LPol) ainsi que par l'ordonnance sur les mesures de vidéo et d'audio-surveillance par la police cantonale (OVidPol).</p>	<p>¹ L'installation d'appareils de prise de vues et d'enregistrement d'images dans l'espace public communal à des fins de sécurité publique et d'ordre publics nécessite des dispositions dans un règlement communal ou intercommunal, avalisé par le conseil général ou l'assemblée primaire et homologué par le Conseil d'Etat.</p> <p>^{1bis} Le canton publie des dispositions types à l'usage des communes.</p> <p>^{1ter} Le règlement communal doit notamment définir les personnes habilitées à visionner les images, qui doivent être dûment assermentées.</p> <p>² L'installation d'appareils de prise de vues et d'enregistrement d'images dans l'espace public cantonal à des fins de sécurité publique et d'ordre publics est régie par la loi sur la police cantonale (LPol) ainsi que par l'ordonnance sur les mesures de vidéo et d'audio-surveillance par la police cantonale (OVidPol).</p>
<p>3.4 Devoirs et obligations du maître du fichier</p>	<p>Titre après Art. 28a (modifié) 3.4 Devoirs et obligations du maître responsable du fichier traitement</p>	
	<p>Art. 28b (nouveau) Obligations générales</p> <p>¹ Le responsable du traitement et le sous-traitant doivent être en mesure de démontrer en tout temps que le traitement effectué est conforme à la présente loi.</p>	

Droit en vigueur	Projet du Conseil d'Etat 20.07.2022	Commission SP sept. 2022
	<p>² Lorsque deux autorités ou plus déterminent conjointement les finalités et les moyens du traitement, elles sont responsables conjoints du traitement et doivent définir de manière transparente leurs obligations respectives.</p>	
<p>Art. 29 Traitement sur la base d'un mandat</p> <p>¹ Le maître du fichier qui charge un tiers d'exécuter un traitement de données doit veiller à ce que la protection de ces informations et du résultat du traitement soit garantie conformément aux dispositions ci-dessus.</p>	<p>Art. 29 al. 1 (modifié), al. 2 (nouveau), al. 3 (nouveau), al. 4 (nouveau), al. 5 (nouveau), al. 6 (nouveau) Traitement sur la base d'un mandat Sous-traitance (Titre modifié)</p> <p>¹ Le maître du fichier qui charge un tiers d'exécuter un traitement de données doit veiller à ce que caractère personnel peut être confié à un sous-traitant pour autant qu'un contrat ou la protection de ces informations loi le prévoit et du résultat du traitement soit garantie conformément aux dispositions ci-dessus que les conditions suivantes soient réunies:</p> <p>a) (nouveau) seuls sont effectués les traitements que le responsable du traitement serait en droit d'effectuer lui-même;</p> <p>b) (nouveau) aucune obligation légale ou contractuelle de garder le secret ne l'interdit.</p> <p>² Le contrat, qui doit revêtir la forme écrite, y compris la forme électronique, doit définir l'objet et la durée du traitement, la nature et la finalité du traitement, le type de données à caractère personnel, les catégories de personnes concernées, ainsi que les obligations et les droits du responsable du traitement. Ce contrat prévoit que le sous-traitant:</p> <p>a) n'agit que sur instructions du responsable du traitement;</p>	<p>Art. 29 al. 1 (modifié), al. 2 (modifié), al. 4 (modifié)</p> <p>¹ Le traitement de données à caractère personnelpersonnelles peut être confié à un sous-traitant pour autant qu'un contrat ou la loi le prévoit et que les conditions suivantes soient réunies: Enumération inchangée.</p> <p>² Le contrat, qui doit revêtir la forme écrite, y compris la forme électronique, doit définir l'objet et la durée du traitement, la nature et la finalité du traitement, le type de données à caractère personnelpersonnelles, les catégories de personnes concernées, ainsi que les obligations et les droits du responsable du traitement. Ce contrat prévoit que le sous-traitant: Enumération inchangée.</p>

Droit en vigueur	Projet du Conseil d'Etat 20.07.2022	Commission SP sept. 2022
	<p>b) s'engage à respecter la confidentialité;</p> <p>c) supprime et renvoie au responsable du traitement, selon le choix de ce dernier, toutes les données au terme de la prestation de services de traitement de données;</p> <p>d) met à la disposition du responsable du traitement toutes les informations nécessaires pour apporter la preuve du respect de ses obligations.</p> <p>³ Le responsable du traitement doit en particulier s'assurer que le sous-traitant est en mesure de respecter les principes énoncés à l'article 18, ainsi que de garantir la sécurité des données au sens de l'article 21.</p> <p>⁴ Le sous-traitant ne peut lui-même sous-traiter un traitement à un tiers qu'avec l'autorisation écrite préalable du responsable du traitement (sous-traitance de deuxième rang).</p> <p>⁵ Le sous-traitant peut faire valoir les mêmes motifs justificatifs que le responsable du traitement.</p> <p>⁶ Le sous-traitant doit tenir un répertoire de tous les traitements effectués pour le compte du responsable du traitement, comprenant:</p> <p>a) l'identité et les coordonnées du sous-traitant et du responsable du traitement;</p> <p>b) les catégories de traitements effectués pour le compte du responsable du traitement;</p>	<p>⁴ Le sous-traitant ne peut lui-même sous-traiter un traitement à un tiers qu'avec l'autorisation écrite, <u>y compris la forme électronique</u>, préalable du responsable du traitement (sous-traitance de deuxième rang).</p>

Droit en vigueur	Projet du Conseil d'Etat 20.07.2022	Commission SP sept. 2022
	<p>c) les destinataires ou les catégories de destinataires des données, y compris les destinataires dans des pays tiers ou des organisations internationales, pour autant que la communication des données soit expressément demandée par le responsable du traitement;</p> <p>d) les mesures visant à garantir la sécurité des données.</p>	
<p>Art. 30 Registres</p> <p>¹ Chaque autorité tient un registre contenant tous les fichiers en sa possession. Ces registres sont publics.</p> <p>² Chaque registre contient pour chaque fichier des informations sur:</p> <p>a) les bases légales;</p> <p>b) les finalités du traitement pour lequel les données sont collectées;</p> <p>c) les autorités compétentes et le maître du fichier;</p> <p>d) les destinataires prévus.</p>	<p>Art. 30 al. 1 (modifié), al. 2 (modifié), al. 3 (modifié), al. 4 (abrogé) RegistresRegistre (Titre modifié)</p> <p>¹ Chaque autoritéLe préposé tient un registre contenant tous les fichiers en sa possession. Ces registres sont publicsdes activités de traitement à disposition des autorités, qui le complètent. Ce registre est public.</p> <p>² Chaque registreIl contient pour chaque fichieractivité de traitement des informations sur:</p> <p>a) (modifié) <u>l'identité et les bases légales coordonnées du responsable du traitement;</u></p> <p>b) (modifié) <u>les finalités la base légale du traitement pour lequel les données sont collectées;</u></p> <p>c) (modifié) <u>les autorités compétentes et le maître finalités du fichier traitement;</u></p> <p>d) (modifié) <u>les destinataires prévus personnes concernées ou les catégories de personnes concernées;</u></p> <p>e) (nouveau) <u>les données ou les catégories de données traitées;</u></p>	<p>Art. 30 al. 1 (modifié)</p> <p>¹ Le préposé tient un registre des activités de traitement à disposition des autorités, qui le complètent <u>et annoncent toute modification</u>. Ce registre est public.</p>

Droit en vigueur	Projet du Conseil d'Etat 20.07.2022	Commission SP sept. 2022
<p>³ Ne sont pas enregistrés les fichiers qui:</p> <p>a) sont publiés régulièrement;</p> <p>b) servent exclusivement à l'accomplissement de tâches de l'administration et ne déploient pas d'effets externes.</p> <p>⁴ Chaque nouveau fichier contenant des données sensibles doit être porté à la connaissance du préposé. Cette obligation vaut aussi pour tous les fichiers contenant des données sensibles ayant été créés avant l'entrée en vigueur de la présente loi.</p>	<p>f) (nouveau) les destinataires ou les catégories de destinataires des données si la communication des données est envisagée, y compris les destinataires dans des pays tiers ou des organisations internationales;</p> <p>g) (nouveau) la durée de conservation ou, si cela n'est pas possible, les critères pour déterminer cette durée;</p> <p>h) (nouveau) les mesures visant à garantir la sécurité des données.</p> <p>³ Ne sont pas enregistrés les fichiers qui: <u>Le Conseil d'Etat peut prévoir des exceptions à l'obligation d'enregistrer certaines activités de traitement.</u></p> <p>a) Abrogé.</p> <p>b) Abrogé.</p> <p>⁴ Abrogé.</p>	
	<p>Art. 30a (nouveau) Annonce des violations de la sécurité des données</p>	<p>Art. 30a al. 1 (modifié), al. 3 (modifié), al. 4 (modifié)</p>

Droit en vigueur	Projet du Conseil d'Etat 20.07.2022	Commission SP sept. 2022
	<p>¹ Le responsable du traitement annonce dans les meilleurs délais au préposé les cas de violation de la sécurité des données susceptibles de porter gravement atteinte aux droits et libertés fondamentales de la personne concernée. S'il considère qu'une violation n'a pas à être signalée, il en documente la raison.</p> <p>² L'annonce doit au moins indiquer la nature de la violation de la sécurité des données, ses conséquences et les mesures prises ou envisagées pour remédier à la situation.</p> <p>³ Le sous-traitant annonce dans les meilleurs délais au responsable du traitement tout cas de violation de la sécurité des données.</p> <p>⁴ Le responsable du traitement informe dans les meilleurs délais la personne concernée lorsque cela est nécessaire à sa protection.</p> <p>⁵ Le responsable du traitement peut restreindre l'information de la personne concernée, la différer ou y renoncer, si:</p> <ul style="list-style-type: none">a) un intérêt public prépondérant, en particulier la sûreté intérieure ou extérieure de l'Etat, l'exige ou si l'annonce est susceptible de compromettre une enquête, une instruction ou une procédure judiciaire ou administrative;b) le devoir d'informer est impossible à respecter ou nécessite des efforts disproportionnés;c) l'information de la personne concernée peut être garantie de manière équivalente par une communication publique;	<p>¹ Le responsable du traitement annonce dans les meilleurs délais<u>immédiatement</u> au préposé les cas de violation de la sécurité des données susceptibles de porter gravement atteinte aux droits et libertés fondamentales de la personne concernée. S'il considère qu'une violation n'a pas à être signalée, il en documente la raison.</p> <p>³ Le sous-traitant annonce dans les meilleurs délais<u>immédiatement</u> au responsable du traitement tout cas de violation de la sécurité des données.</p> <p>⁴ Le responsable du traitement informe dans les meilleurs délais<u>immédiatement</u> la personne concernée lorsque cela est nécessaire à sa protection.</p>

Droit en vigueur	Projet du Conseil d'Etat 20.07.2022	Commission SP sept. 2022
	d) les intérêts prépondérants d'un tiers l'exigent.	
	<p>Art. 30b (nouveau) Analyse d'impact et consultation préalable</p> <p>¹ Lorsque le traitement envisagé est susceptible d'entraîner un risque élevé pour la personnalité ou les droits fondamentaux de la personne concernée, le responsable du traitement procède au préalable à une analyse d'impact relative à la protection des données à caractère personnel, en collaboration avec son délégué à la protection des données. S'il envisage d'effectuer plusieurs opérations de traitement semblables, il peut établir une analyse d'impact commune.</p> <p>² L'existence d'un risque élevé dépend de la nature, de l'étendue, des circonstances et de la finalité du traitement. Un tel risque existe notamment dans les cas suivants:</p> <ul style="list-style-type: none">a) le traitement de données sensibles à grande échelle;b) le profilage;c) la surveillance systématique de grandes parties du domaine public. <p>³ L'analyse d'impact contient une description du traitement envisagé, une évaluation des risques pour la personnalité ou les droits fondamentaux de la personne concernée, ainsi que les mesures prévues pour protéger la personnalité et les droits fondamentaux de la personne concernée.</p>	<p>Art. 30b al. 1 (modifié)</p> <p>¹ Lorsque le traitement envisagé est susceptible d'entraîner un risque élevé pour la personnalité ou les droits fondamentaux de la personne concernée, le responsable du traitement procède au préalable à une analyse d'impact relative à la protection des données à caractère personnelpersonnelles, en collaboration avec son délégué à la protection des données. S'il envisage d'effectuer plusieurs opérations de traitement semblables, il peut établir une analyse d'impact commune.</p>

Droit en vigueur	Projet du Conseil d'Etat 20.07.2022	Commission SP sept. 2022
	<p>⁴ Lorsque l'analyse d'impact relative à la protection des données révèle que, malgré les mesures envisagées par le responsable du traitement, le traitement présente un risque élevé pour la personnalité ou les droits fondamentaux de la personne concernée, le préposé doit être informé au préalable. Le préposé a un délai de 2 mois pour formuler des objections concernant le traitement envisagé et proposer des mesures appropriées.</p>	
	<p>Art. 30c (nouveau) Délégué à la protection des données</p> <p>¹ Le responsable du traitement désigne un délégué à la protection des données.</p> <p>² Le délégué à la protection des données doit remplir les conditions suivantes:</p> <ul style="list-style-type: none">a) il dispose des connaissances professionnelles nécessaires;b) il n'exerce pas d'activités incompatibles avec ses tâches de délégué à la protection des données. <p>³ Le délégué à la protection des données exerce notamment les tâches suivantes:</p> <ul style="list-style-type: none">a) il conseille le responsable du traitement;b) il promeut l'information et la formation des collaborateurs;	<p>Art. 30c al. 1 (modifié), al. 2</p> <p>¹ Le responsable du traitement désigne un délégué à la protection des données. <u>Le délégué à la protection des données peut être la même personne pour plusieurs responsables du traitement.</u></p> <p>² Le délégué à la protection des données doit remplir les conditions suivantes:</p> <ul style="list-style-type: none">a) (modifié) il dispose des connaissances professionnelles <u>métier</u> nécessaires;

Droit en vigueur	Projet du Conseil d'Etat 20.07.2022	Commission SP sept. 2022
	<p>c) il concourt à l'application des prescriptions relatives à la protection des données et propose des mesures s'il apparaît que des prescriptions relatives à la protection des données ont été violées;</p> <p>d) il est le point de contact pour les personnes concernées et les autorités de surveillance.</p>	
<p>Art. 31 Droit de renseignement et d'accès</p> <p>¹ Toute personne a le droit de demander des renseignements sur des fichiers la concernant et de consulter ses données.</p>	<p>Art. 31 al. 1 (modifié), al. 2 (modifié), al. 3 (nouveau), al. 4 (nouveau), al. 5 (nouveau), al. 6 (nouveau)</p> <p>¹ Toute personne <u>concernée</u> a le droit de demander des renseignements sur des fichiers d'obtenir gratuitement, à sa demande, la concernant et confirmation d'un traitement de consulter ses données et la communication sous une forme intelligible:</p> <p>a) (nouveau) de l'identité et des coordonnées du responsable du traitement;</p> <p>b) (nouveau) de la base légale du traitement;</p> <p>c) (nouveau) des finalités du traitement;</p> <p>d) (nouveau) des données traitées;</p> <p>e) (nouveau) de toute information disponible sur leur origine;</p> <p>f) (nouveau) des destinataires ou des catégories de destinataires des données si la communication des données est envisagée;</p> <p>g) (nouveau) de la durée de conservation ou, si cela n'est pas possible, les critères pour déterminer cette durée;</p>	<p>Art. 31 al. 3 (modifié), al. 6 (modifié)</p>

Droit en vigueur	Projet du Conseil d'Etat 20.07.2022	Commission SP sept. 2022
<p>² Nul ne peut renoncer par avance à ces droits.</p>	<p>h) (nouveau) le cas échéant, de l'existence d'une décision individuelle automatisée ainsi que de la logique sur laquelle se base la décision.</p> <p>² Nul ne peut renoncer par avance à ses droits<u>ce droit</u>.</p> <p>³ La demande est soumise à la forme écrite, ou électronique, et elle n'a pas à être motivée.</p> <p>⁴ L'autorité traite la demande avec diligence et rapidité, mais au plus tard dans un délai de 30 jours à compter de la date de réception de la demande.</p> <p>⁵ Ce délai peut être exceptionnellement prolongé lorsque la demande d'accès porte sur un grand nombre de documents ou des documents complexes à se procurer.</p> <p>⁶ Les tiers concernés sont consultés lorsque l'accès à des données peut porter atteinte à leur personnalité. Ils peuvent faire part, par écrit, de leur éventuelle opposition à la communication des données dans un délai de 10 jours dès la consultation. Durant la procédure d'opposition, l'autorité ne communique pas les données.</p>	<p>³ La demande est soumise à <u>par écrit, y compris la forme écrite, ou électronique</u>, et elle n'a pas à être motivée.</p> <p>⁶ Les tiers concernés sont consultés lorsque l'accès à des données peut porter atteinte à leur personnalité. Ils peuvent faire part, par écrit, <u>y compris la forme électronique</u>, de leur éventuelle opposition à la communication des données dans un délai de 10 jours dès la consultation. Durant la procédure d'opposition, l'autorité ne communique pas les données.</p>
<p>Art. 32 Restrictions au droit de renseignement et d'accès</p> <p>¹ La communication de renseignements ou le droit de consultation peut être limité ou refusé:</p>	<p>Art. 32 al. 1, al. 2 (nouveau) Restrictions<u>Restriction</u> au droit de renseignement et d'accès (Titre modifié)</p> <p>¹ La communication de renseignements ou le droit de consultation peut être limité ou refusé:</p>	<p>Art. 32 al. 1 (modifié), al. 2 (modifié)</p> <p>¹ La communication de renseignements ou le droit de consultation peut être limité ou refusé, <u>notamment</u>:</p> <p>a^{bis}) (nouveau) si la requête est manifestement excessive, en raison de son caractère répétitif;</p>

Droit en vigueur	Projet du Conseil d'Etat 20.07.2022	Commission SP sept. 2022
<p>b) si les données pour lesquelles un renseignement est demandé sont traitées sans référence aux personnes concernées;</p>	<p>b) (modifié) si les données pour lesquelles un renseignement est demandé sont traitées sans référence aux personnes concernées <u>à la personne concernée</u>;</p> <p>² Le responsable du traitement doit indiquer le motif pour lequel il limite ou refuse l'accès.</p>	<p>² Le responsable du traitement doit indiquer <u>par écrit, y compris la forme électronique</u>, le motif pour lequel il limite ou refuse l'accès.</p>
<p>Art. 33 Demande de rectification ou de destruction</p> <p>¹ Toute personne a le droit d'exiger du maître du fichier:</p> <p>a) de corriger ou détruire des données incorrectes;</p> <p>b) de cesser un traitement illicite;</p> <p>c) de supprimer les effets d'un traitement illicite;</p> <p>d) de constater le caractère illicite d'un traitement.</p> <p>³ Lorsque le maître du fichier ne peut pas apporter la preuve immédiate de l'exactitude des données contestées, l'intéressé peut exiger la suppression provisoire de l'enregistrement.</p>	<p>Art. 33 al. 1 (modifié), al. 3 (modifié), al. 3^{bis} (nouveau), al. 3^{ter} (nouveau), al. 3^{quater} (nouveau), al. 4 (abrogé)</p> <p>¹ Toute personne <u>concernée</u> a le droit d'exiger <u>d'obtenir du maître responsable du fichier traitement</u>:</p> <p>a) (modifié) de corriger <u>la rectification</u> ou détruire <u>la destruction</u> des données incorrectes;</p> <p>b) (modifié) de cesser un <u>la cessation d'un</u> traitement illicite;</p> <p>c) (modifié) de supprimer les <u>la suppression des</u> effets d'un traitement illicite;</p> <p>d) (modifié) de constater le <u>le constat du</u> caractère illicite d'un traitement.</p> <p>³ Lorsque le <u>maître responsable du fichier traitement</u> ne peut pas apporter la preuve immédiate de l'exactitude des données contestées, l'intéressé <u>la personne concernée</u> peut exiger la suppression provisoire <u>mention du caractère contesté des données et s'opposer à la communication au sens de l'enregistrement</u> l'article 22 alinéa 5.</p>	<p>Art. 33 al. 3^{ter} (modifié)</p>

Droit en vigueur	Projet du Conseil d'Etat 20.07.2022	Commission SP sept. 2022
	<p>^{3bis} Au lieu d'effacer ou de détruire les données, le responsable du traitement limite le traitement dans les cas suivants:</p> <ul style="list-style-type: none">a) l'exactitude des données est contestée par la personne concernée et leur exactitude ou inexactitude ne peut pas être établie;b) des intérêts prépondérants d'un tiers l'exigent;c) un intérêt public prépondérant l'exige;d) l'effacement ou la destruction des données est susceptible de compromettre une enquête, une instruction ou une procédure administrative ou judiciaire. <p>^{3ter} S'il s'avère que des données inexactes ont été transmises ou qu'elles ont été transmises de manière illicite, le destinataire en est informé sans retard. Ce dernier doit rectifier ou supprimer les données inexactes.</p> <p>^{3quater} L'alinéa 1 ne s'applique pas lorsque le responsable du traitement est en mesure de démontrer des motifs légitimes justifiant le traitement qui prévalent sur les intérêts ou les droits et libertés fondamentales de la personne concernée.</p>	<p>^{3ter} S'il s'avère que des données inexactes ont été transmises ou qu'elles ont été transmises de manière illicite, le destinataire en est informé sans retard<u>immédiatement</u>. Ce dernier doit rectifier ou supprimer les données inexactes.</p>

Droit en vigueur	Projet du Conseil d'Etat 20.07.2022	Commission SP sept. 2022
<p>⁴ Si une demande de rectification est admise, le maître du fichier atteste, dans une décision notifiée à l'intéressé, que la correction a été faite. Les tiers qui ont fourni ou reçu des données inexactes en sont informés sur requête de l'intéressé. Si la demande de rectification est refusée, les articles 50 à 54 de la présente loi s'appliquent par analogie. En sus, l'intéressé peut déposer une plainte en vue de faire cesser le trouble si, de toute autre manière, il subit un préjudice du fait du traitement de données le concernant.</p>	<p>⁴ Abrogé.</p>	
<p>Art. 34 Blocage</p> <p>¹ Toute personne concernée peut faire bloquer la communication des données enregistrées sur son compte en s'adressant au maître du fichier.</p> <p>² En cas de blocage, la communication ne peut intervenir que si le maître du fichier y est obligé par la loi ou si le requérant rend vraisemblable que le blocage l'empêche, en l'espèce, de faire valoir des prétentions juridiques ou d'autres intérêts légitimes. Dans la mesure du possible, la personne concernée est préalablement entendue.</p>	<p>Art. 34 al. 1 (modifié), al. 2 (abrogé) Blocage<u>Droit d'opposition (Titre modifié)</u></p> <p>¹ Toute<u>La</u> personne concernée <u>qui rend vraisemblable un intérêt digne de protection peut faire bloquer la communication s'opposer à tout moment à ce que des données enregistrées sur son compte en s'adressant au maître du fichier à caractère personnel la concernant fassent l'objet d'un traitement.</u></p> <p>² Abrogé.</p>	<p>Art. 34 al. 1 (modifié)</p> <p>¹ La personne concernée qui rend vraisemblable un intérêt digne de protection peut s'opposer à tout moment à ce que des données à caractère personnel <u>personnelles</u> la concernant fassent l'objet d'un traitement.</p>
<p>Art. 35 Principes</p>	<p>Art. 35 al. 1 (modifié), al. 2 (modifié), al. 3 (nouveau), al. 4 (nouveau), al. 5 (nouveau)</p>	<p>Art. 35 al. 4 (modifié), al. 5 (modifié)</p>

Droit en vigueur	Projet du Conseil d'Etat 20.07.2022	Commission SP sept. 2022
<p>¹ La surveillance de l'application de la législation sur le principe de transparence et sur la protection des données est assurée par l'autorité de surveillance qui se compose d'un préposé et d'une commission. L'autorité de surveillance constitue l'organe cantonal de surveillance au sens de l'article 37 alinéa 2 de la loi fédérale sur la protection des données. Elle est soumise à la haute surveillance du Grand Conseil.</p> <p>² La même autorité exerce aussi la surveillance dans les communes.</p>	<p>¹ La surveillance de l'application de la législation sur le principe de transparence et sur la protection des données est assurée par l'autorité <u>l'autorité</u> de surveillance qui se compose d'un, <u>structurée en deux autorités indépendantes: le préposé à la protection des données et d'une commission.</u> L'autorité de surveillance constitue l'organe cantonal à la transparence (le préposé) et la commission cantonale de surveillance au sens protection des données et de l'article 37 alinéa 2 <u>transparence (la commission).</u> <u>L'autorité de la loi fédérale sur surveillance exerce aussi la protection des données surveillance dans les communes.</u> Elle est soumise à la haute surveillance du Grand Conseil.</p> <p>² La même autorité exerce aussi la surveillance dans <u>Le préposé, ainsi que le président et les communes membres de la commission, sont nommés par le Grand Conseil. Ils sont soumis au secret de fonction.</u></p> <p>³ Ils exercent leurs fonctions de manière indépendante et impartiale, sans recevoir ni solliciter d'instructions de la part d'une autorité ou d'un tiers.</p> <p>⁴ Le préposé et la commission disposent des moyens nécessaires et, en particulier, de leur propre budget. Ils remettent séparément chaque année leur projet de budget au Grand Conseil, qui fixe le montant de l'enveloppe budgétaire allouée lors de l'adoption du budget de l'Etat. Ils sont soumis à l'Inspectorat cantonal des finances.</p>	<p>⁴ Le préposé et la commission disposent des moyens nécessaires et, en particulier, de leur propre budget. ¶ Par l'intermédiaire du Conseil d'Etat, ils remettent séparément chaque année leur projet séparément <u>leurs deux projets</u> de budget au Grand Conseil; qui fixe le montant de l'enveloppe budgétaire allouée lors de l'adoption du budget de l'Etat. ¶ Les comptes <u>sont soumis à au contrôle de</u> l'Inspectorat cantonal des finances.</p>

Droit en vigueur	Projet du Conseil d'Etat 20.07.2022	Commission SP sept. 2022
	<p>⁵ Pour chaque exercice, le préposé et la commission adressent au Conseil d'Etat et au Grand Conseil, jusqu'au 31 mars de l'année suivante, un rapport de leur activité. Le rapport est publié. Dans le cadre de leur rapport annuel, le préposé et la commission présentent les comptes de l'exercice précédent.</p>	<p>⁵ Pour chaque exercice, le préposé et la commission adressent au Conseil d'Etat et au Grand Conseil, jusqu'au 31 mars de l'année suivante, un rapport de leur activité. <u>rédigé dans les deux langues officielles.</u> Le rapport est publié. Dans le cadre de leur rapport annuel, le préposé et la commission présentent les comptes de l'exercice précédent.</p>
<p>Art. 36 Préposé à la protection des données et à la transparence</p> <p>¹ Le Grand Conseil nomme pour une durée de quatre ans un préposé à la protection des données et à la transparence (préposé). Une nouvelle nomination est possible.</p>	<p>Art. 36 al. 1 (modifié), al. 2 (nouveau), al. 3 (nouveau), al. 4 (nouveau), al. 5 (nouveau)</p> <p>¹ Le Grand Conseil nomme le préposé est nommé pour une durée période de quatre 4 ans un, renouvelable 2 fois. La période de fonction du préposé à débute le 1^{er} janvier suivant le début de la protection des données et législature du Grand Conseil. Il peut demander au Grand Conseil à être libéré de ses fonctions avec un préavis de 6 mois pour la transparence (préposé). Une nouvelle nomination est possible. fin d'un mois.</p> <p>² Le Grand Conseil peut décider, sur préavis de la commission, de relever le préposé de ses fonctions dans les cas suivants:</p> <p>a) il est durablement incapable d'exercer ses tâches;</p> <p>b) il a violé gravement ses devoirs de fonction de manière intentionnelle ou par négligence grave.</p>	<p>Art. 36 al. 1 (modifié), al. 1^{bis} (nouveau), al. 3 (modifié), al. 4 (modifié)</p> <p>¹ Le préposé est nommé<u>élu</u> pour une période de 4 ans, renouvelable 2 fois. La période de fonction du préposé débute <u>en principe le 1^{er} janvier suivant le début avant la fin</u> de la législature du Grand Conseil. Il peut demander au Grand Conseil à être libéré de ses fonctions avec un préavis de 6 mois pour la fin d'un mois.</p> <p>^{1bis} Le préposé est élu par le Grand Conseil sur proposition de la commission. Le poste est mis au concours. La commission définit la procédure.</p>

Droit en vigueur	Projet du Conseil d'Etat 20.07.2022	Commission SP sept. 2022
	<p>³ Le préposé dispose d'un secrétariat permanent et il engage son personnel. Le préposé est rattaché administrativement au service parlementaire.</p> <p>⁴ Le préposé ne peut exercer aucune activité accessoire lucrative, ni exercer une fonction au service de la Confédération ou d'un canton, ni mandat électif fédéral, cantonal ou communal, ni être membre de la direction, du conseil d'administration, de l'organe de surveillance ou de l'organe de révision d'une entreprise commerciale. Le Bureau du Grand Conseil peut autoriser le préposé à exercer une activité accessoire, pour autant que l'exercice de sa fonction ainsi que son indépendance et sa réputation n'en soient pas affectés. Sa décision est publiée au bulletin officiel.</p> <p>⁵ Les écrits et autres documents du préposé produits dans le cadre de son activité appartiennent à l'Etat.</p>	<p>³ Le préposé dispose d'un secrétariat permanent et il engage son personnel. <u>et assure une permanence.</u> Le préposé est rattaché administrativement au service parlementaire à la Chancellerie d'Etat.</p> <p>⁴ Le préposé ne peut exercer aucune activité accessoire lucrative, ni exercer une fonction au service de la Confédération ou d'un canton, ni mandat électif fédéral, cantonal ou communal, ni être membre de la direction, du conseil d'administration, de l'organe de surveillance ou de l'organe de révision d'une entreprise commerciale. Le Bureau du Grand Conseil <u>d'Etat</u> peut autoriser le préposé à exercer une activité <u>lucrative</u> accessoire, pour autant que l'exercice de sa fonction ainsi que son indépendance et sa réputation n'en soient pas affectés. Sa décision est publiée au bulletin officiel.</p>
	<p>Art. 36a (nouveau) Empêchement du préposé</p> <p>¹ En cas d'empêchement durable du préposé, le Bureau du Grand Conseil peut, sur préavis de la commission, désigner une personne pour occuper cette fonction par intérim.</p> <p>² Pour les empêchements ponctuels du préposé, le Bureau du Grand Conseil nomme, sur préavis de la commission et en début de législature, un ou plusieurs suppléants pour remplir cette fonction ad hoc.</p>	<p>Art. 36a al. 1 (modifié), al. 2 (supprimé)</p> <p>¹ En cas d'empêchement durable du préposé, le Bureau du Grand Conseil peut, sur préavis de la commission, désigner une personne pour occuper cette fonction par intérim.</p> <p>² Supprimé.</p>
<p>Art. 37 Attributions du préposé</p> <p>¹ Le préposé:</p>	<p>Art. 37 al. 1, al. 2 (modifié), al. 4 (abrogé)</p> <p>¹ Le préposé:</p>	<p>Art. 37 al. 1, al. 3 (abrogé)</p> <p>¹ Le préposé:</p>

Droit en vigueur	Projet du Conseil d'Etat 20.07.2022	Commission SP sept. 2022
<p>a) contrôle d'office l'application des dispositions sur la protection des données et le principe de la transparence; à cet effet, il peut en tout temps procéder à des vérifications auprès des autorités;</p> <p>b) conseille les autorités lors de l'application des dispositions sur la protection des données et le principe de la transparence et renseigne les personnes privées sur leurs droits;</p> <p>c) examine toute dénonciation lui parvenant pour signaler une violation de la présente loi et de ses dispositions d'application;</p> <p>d) recommande à l'organe compétent de modifier ou de cesser le traitement s'il apparaît que des prescriptions sur la protection des données ont été violées et peut porter l'affaire pour décision devant le Conseil d'Etat lorsque la recommandation est rejetée ou n'est pas suivie. La décision est communiquée aux personnes concernées;</p>	<p>a) (modifié) contrôle d'office l'application d'office <u>l'application</u> des dispositions sur la protection des données et le principe de la transparence; à cet effet, il peut en tout temps procéder à des vérifications auprès des autorités <u>et, cas échéant, ouvrir une enquête contre une autorité si le résultat des vérifications ou si des indices font penser qu'un traitement pourrait être contraire à des dispositions en matière de protection des données;</u></p> <p>b) (modifié) conseille les autorités lors de l'application <u>application</u> des dispositions sur la protection des données et le principe de la transparence et renseigne les personnes privées sur leurs droits;</p> <p>c) (modifié) examine toute dénonciation lui parvenant pour signaler une violation de la présente loi et de ses dispositions d'application <u>et informe l'auteur de la dénonciation des suites données à celle-ci et du résultat d'une éventuelle enquête;</u></p> <p>d) (modifié) recommande à l'organe compétent <u>autorité</u> de modifier ou de cesser le traitement s'il <u>il</u> apparaît que des prescriptions sur la protection des données ont été violées et peut porter l'affaire <u>saisir la commission en tout temps</u> pour décision devant le Conseil d'Etat lorsque la recommandation est rejetée ou n'est pas suivie. La décision est communiquée aux personnes concernées; <u>à laquelle des sanctions peuvent être assorties conformément à l'article 292 CP;</u></p>	<p>a) (modifié) contrôle d'office l'application des dispositions sur la protection des données et le principe de la transparence; à cet effet, il peut en tout temps procéder à des vérifications auprès des autorités et, cas échéant, ouvrir une enquête <u>contre une autorité si le résultat des vérifications ou si des indices font penser qu'un traitement pourrait être contraire à des dispositions en matière de protection des données et de transparence;</u></p> <p>b) (modifié) conseille les autorités lors de l'application des dispositions sur la protection des données et le principe de la transparence et renseigne les personnes privées sur leurs droits;</p> <p>b^{bis}) (nouveau) contribue à la formation à la protection des données et à la transparence des communes et des délégués à la protection des données;</p>

Droit en vigueur	Projet du Conseil d'Etat 20.07.2022	Commission SP sept. 2022
<p>e) intervient en tant que médiateur entre les autorités et les privés conformément à l'article 53;</p> <p>f) approuve les garanties visées à l'article 25 alinéa 2 lettre f;</p> <p>g) exécute les autres tâches qui lui sont confiées par la commission.</p>	<p>e) (modifié) intervient en tant que médiateur entre les autorités et les privés conformément à l'<u>article 53</u>;</p> <p>f) (modifié) <u>veille à ce que les communications transfrontières de données se fassent dans un cadre qui respectent les droits de la personne concernée et approuve les garanties visées à l'article au sens de l'article 25 alinéa 2 lettre f;</u></p> <p>g) Abrogé.</p> <p>h) (nouveau) donne son avis sur les projets législatifs touchant à la protection des données et au principe de la transparence, sur les mesures impliquant un traitement de données à caractère personnel ou dans d'autres cas prévus par la loi;</p> <p>i) (nouveau) tient un registre des activités de traitement et des annonces des cas de violations de la sécurité des données conformément aux articles 30 et 30a;</p> <p>j) (nouveau) propose des mesures appropriées lorsqu'il est consulté en cas d'analyse d'impact relative à la protection des données révélant que le traitement présenterait un risque élevé pour la personnalité ou les droits fondamentaux de la personne concernée conformément à l'article 30b;</p> <p>k) (nouveau) recourt conformément à l'article 56;</p> <p>l) (nouveau) publie son rapport d'activité conformément à l'article 35 alinéa 5;</p>	<p>f) (modifié) veille à ce que les communications transfrontières de données se fassent dans un cadre qui respectent<u>respecte</u> les droits de la personne concernée et approuve les garanties au sens de l'article 25 alinéa 2;</p> <p>h) (modifié) donne son avis sur les projets législatifs touchant à la protection des données et au principe de la transparence, sur les mesures impliquant un traitement de données à caractère personnel<u>personnelles</u> ou dans d'autres cas prévus par la loi;</p>

Droit en vigueur	Projet du Conseil d'Etat 20.07.2022	Commission SP sept. 2022
<p>² Le préposé autorise le traitement des données sensibles et celui résultant de la fusion ou du chaînage de fichiers. Le Conseil d'Etat, respectivement le conseil communal ou bourgeoisial ont qualité pour recourir devant le Tribunal cantonal contre cette décision.</p> <p>³ Dans l'exercice de ses fonctions, le préposé est tenu de collaborer avec les autorités de surveillance cantonales, fédérales et étrangères.</p> <p>⁴ Le préposé présente à la commission un rapport annuel sur ses activités et ses constatations.</p>	<p>m) (nouveau) exécute les autres tâches qui lui sont confiées par la loi.</p> <p>² Le préposé autorise le traitement peut exiger la production de pièces, demander des données sensibles renseignements et celui résultant se faire présenter des traitements. Les autorités concernées sont tenues de la fusion ou du chaînage de fichiers, collaborer à l'établissement des faits. Le Conseil d'Etat, respectivement le conseil communal ou bourgeoisial ont qualité pour recourir devant le Tribunal cantonal contre cette décision. <u>secret de fonction ne peut pas lui être opposé.</u></p> <p>⁴ Abrogé.</p>	<p>³ Abrogé.</p>
	<p>Art. 37a (nouveau) Indépendance et organisation</p> <p>¹ Le préposé exerce ses fonctions de manière indépendante et sans recevoir ni solliciter d'instructions de la part d'une autorité ou d'un tiers. Il n'est soumis qu'au respect des lois et à la haute surveillance du Grand Conseil.</p> <p>² Il s'organise librement pour mener à bien sa mission.</p> <p>³ Le préposé dispose de locaux permanents.</p>	<p>Art. 37a al. 3 (modifié), al. 4 (modifié), al. 5 (modifié)</p> <p>³ Le L'Etat met à disposition du préposé dispose de des locaux permanents.</p>

Droit en vigueur	Projet du Conseil d'Etat 20.07.2022	Commission SP sept. 2022
	<p>⁴ Pour autant que la présente loi n'en dispose pas autrement, les rapports de travail du préposé et de ses collaborateurs sont régis par la loi sur le personnel de l'Etat du Valais (LcPers).</p> <p>⁵ Le préposé n'est pas soumis au système de controlling du personnel prévu par les articles 14 ss de l'ordonnance sur le personnel de l'Etat du Valais (OcPers).</p>	<p>⁴ Pour autant que la présente loi n'enn'en dispose pas autrement, les rapports de travail du préposé et de ses collaborateurs sont régis par la loi sur le personnel de l'Etat<u>Etat</u> du Valais (LcPers).</p> <p>⁵ Le préposé n'estn'est pas soumis au système de controlling du personnel prévu par les articles 14 ss de l'ordonnance<u>ordonnance</u> sur le personnel de l'Etat<u>Etat</u> du Valais (OcPers).</p>
	<p>Art. 37b (nouveau) Collaboration entre les autorités cantonales, fédérales et étrangères chargées de la protection des données</p> <p>¹ Dans l'exercice de ses fonctions, le préposé est tenu de collaborer avec les autorités cantonales, fédérales et étrangères chargées de la protection des données.</p> <p>² Dans le cadre de cette collaboration, le préposé peut échanger des informations ou des données à caractère personnel avec une autre autorité chargée de la protection des données pour l'accomplissement de leurs tâches légales respectives en matière de protection des données, pour autant que les conditions suivantes soient réunies:</p> <p>a) la réciprocité en matière d'assistance administrative est garantie;</p> <p>b) les informations et les données à caractère personnel échangées ne sont utilisées que dans le cadre de la procédure liée à la protection des données à caractère personnel à la base de la demande de collaboration;</p>	<p>Art. 37b al. 1 (modifié), al. 2 (modifié), al. 3 Collaboration entre les autorités cantonales, fédérales et étrangères chargées de la protection des données (Titre modifié)</p> <p>¹ Dans l'exercice de ses fonctions, le préposé est tenu de collaborer avec les autorités cantonales, fédérales et étrangères chargées de la protection des données <u>et de la transparence</u>.</p> <p>² Dans le cadre de cette collaboration, le préposé peut échanger des informations ou des données à caractère personnel<u>personnelles</u> avec une autre autorité chargée de la protection des données pour l'accomplissement de leurs tâches légales respectives en matière de protection des données, pour autant que les conditions suivantes soient réunies:</p> <p>b) (modifié) les informations et les données à caractère personnel<u>personnelles</u> échangées ne sont utilisées que dans le cadre de la procédure liée à la protection des données à caractère personnel<u>personnelles</u> à la base de la demande de collaboration;</p>

Droit en vigueur	Projet du Conseil d'Etat 20.07.2022	Commission SP sept. 2022
	<p>c) l'autorité destinataire s'engage à ne pas divulguer les secrets professionnels, d'affaires ou de fabrication;</p> <p>d) les informations et les données à caractère personnel ne sont communiquées à des tiers qu'avec l'accord préalable de l'autorité qui les a transmises;</p> <p>e) l'autorité destinataire s'engage à respecter les charges et les restrictions d'utilisation exigées par l'autorité qui lui a transmis les informations et les données à caractère personnel.</p> <p>³ Pour motiver sa demande ou pour donner suite à une demande, le préposé peut communiquer notamment les indications suivantes:</p> <p>a) le nom de l'autorité responsable du traitement, du sous-traitant ou de tout autre tiers participant au traitement;</p> <p>b) les catégories de personnes concernées;</p> <p>c) l'identité des personnes concernées moyennant leur consentement lorsque sa communication est indispensable à l'accomplissement des tâches légales du préposé ou d'une autre autorité chargée de la protection des données;</p> <p>d) les données à caractère personnel ou les catégories de données à caractère personnel traitées;</p> <p>e) les finalités des traitements;</p>	<p>d) (modifié) les informations et les données à caractère personnel <u>personnelles</u> ne sont communiquées à des tiers qu'avec l'accord préalable de l'autorité qui les a transmises;</p> <p>e) (modifié) l'autorité destinataire s'engage à respecter les charges et les restrictions d'utilisation exigées par l'autorité qui lui a transmis les informations et les données à caractère personnel <u>personnelles</u>.</p> <p>³ Pour motiver sa demande ou pour donner suite à une demande, le préposé peut communiquer notamment les indications suivantes:</p> <p>d) (modifié) les données à caractère personnel <u>personnelles</u> ou les catégories de données à caractère personnel <u>personnelles</u> traitées;</p>

Droit en vigueur	Projet du Conseil d'Etat 20.07.2022	Commission SP sept. 2022
	<p>f) les destinataires ou les catégories de destinataires;</p> <p>g) les mesures techniques et organisationnelles.</p> <p>⁴ Avant de transmettre à une autre autorité chargée de la protection des données des informations susceptibles de contenir des secrets professionnels, de fabrication ou d'affaires, le préposé informe les personnes détentrices de ces secrets et les invite à prendre position, à moins que cela ne s'avère impossible ou ne nécessite des efforts disproportionnés.</p>	
<p>Art. 38 Commission cantonale de protection des données et de transparence</p> <p>¹ La commission est formée de cinq membres désignés par le Grand Conseil pour une période de quatre ans. Elle se constitue elle-même.</p> <p>² Le secrétariat est assuré par le préposé.</p>	<p>Art. 38 al. 1 (modifié), al. 2 (modifié), al. 3 (nouveau), al. 4 (nouveau)</p> <p>¹ La commission est formée de cinq⁵ membres désignés, dont au moins 2 juristes et un spécialiste en informatique, nommés par le Grand Conseil, sur proposition du Conseil d'Etat, pour une période de quatre⁴ ans. Elle se constitue elle-même renouvelable. Les autres activités des membres de la commission doivent être compatibles avec leur fonction. La commission est rattachée administrativement au service parlementaire.</p> <p>² Le secrétariat est assuré La commission se réunit au moins une fois par année et, pour le préposé sur plus, selon les affaires à traiter. Elle peut délibérer valablement en présence d'au moins 3 de ses membres.</p> <p>³ En cas de besoin, la commission peut consulter des experts externes.</p>	<p>Art. 38 al. 1 (modifié), al. 4 (modifié), al. 5 (nouveau)</p> <p>¹ La commission est formée de 5 membres, dont au moins 2 juristes et un spécialiste en informatique, nommés par le Grand Conseil, sur la base d'une proposition et d'un rapport du Conseil d'Etat, pour une période de 4 ans renouvelable. Les membres de la commission ne peuvent pas être membres du Grand Conseil. Les autres activités des membres de la commission doivent être compatibles avec leur fonction. La commission est rattachée administrativement au service parlementaire à la Chancellerie d'Etat.</p>

Droit en vigueur	Projet du Conseil d'Etat 20.07.2022	Commission SP sept. 2022
	<p>⁴ Pour le surplus, le Grand Conseil règle l'organisation et le fonctionnement de la commission, ainsi que la rémunération de ses membres par un règlement publié au recueil systématique.</p>	<p>⁴ Pour le surplus, le Grand Le Conseil règle l'organisation et le fonctionnement d'Etat fixe les indemnités des membres de la commission, ainsi que la rémunération de ses membres par un règlement publié au recueil systématique.</p> <p>⁵ La commission édicte un règlement concernant son organisation et son fonctionnement et le publie.</p>
<p>Art. 39 Attributions de la commission</p> <p>¹ La commission exerce une surveillance générale dans le domaine de la protection des données et de la transparence. Elle a notamment pour tâches:</p> <p>a) d'en fixer les lignes directrices et d'en définir les objectifs stratégiques;</p> <p>b) de diriger l'activité du préposé et donner son avis sur des dossiers importants;</p> <p>c) de donner son avis sur les projets législatifs touchant à la protection des données et au principe de la transparence ou dans d'autres cas prévus par la loi.</p> <p>² La commission soumet chaque année au Grand Conseil un rapport sur son activité et celle du préposé.</p>	<p>Art. 39 al. 1 (modifié), al. 2 (modifié), al. 3 (nouveau), al. 4 (nouveau)</p> <p>¹ La commission exerce une surveillance générale dans le domaine de la protection des données et de la transparence. Elle a notamment statue sur les cas pour tâches:lesquels elle est saisie.</p> <p>a) Abrogé.</p> <p>b) Abrogé.</p> <p>c) Abrogé.</p> <p>² La commission soumet chaque année au Grand Conseil un rapport sur son activité et celle du dispose des mêmes pouvoirs d'investigation que le préposé, tels que mentionnés à l'article 37 alinéa 2.</p> <p>³ Elle peut notamment:</p> <p>a) avertir une autorité du fait que les traitements envisagés sont susceptibles de violer la présente loi;</p>	

Droit en vigueur	Projet du Conseil d'Etat 20.07.2022	Commission SP sept. 2022
	<p>b) ordonner à une autorité de mettre les traitements en conformité avec la présente loi, le cas échéant, de manière spécifique et dans un délai déterminé, en particulier en ordonnant la rectification ou l'effacement de tout ou partie des données;</p> <p>c) limiter temporairement ou définitivement, y compris interdire, un traitement.</p> <p>⁴ Elle publie son rapport d'activité conformément à l'article 35 alinéa 5.</p>	
<p>Art. 40 Dispositions communes</p> <p>¹ L'autorité cantonale de surveillance est indépendante dans l'exercice de ses attributions.</p> <p>² Elle peut exiger la production de pièces, demander des renseignements et se faire présenter des traitements. Les organes concernés sont tenus de collaborer à l'établissement des faits. Le secret de fonction ne peut pas lui être opposé.</p> <p>³ Ses membres sont soumis au secret de fonction.</p>	<p>Art. 40 Abrogé.</p>	
<p>Art. 42 Versement aux Archives</p> <p>³ Les autorités concernées détruisent les données personnelles que les Archives ont désignées comme n'ayant pas de valeur archivistique, à moins que celles-ci:</p>	<p>Art. 42 al. 3 (modifié)</p> <p>³ Les autorités concernées détruisent les données personnelles <u>à caractère personnel</u> que les Archives ont désignées comme n'ayant pas de valeur archivistique, à moins que celles-ci: Énumération inchangée.</p>	<p>Art. 42 al. 3 (modifié comme le texte original)</p> <p>³ Les autorités concernées détruisent les données personnelles que les Archives ont désignées comme n'ayant pas de valeur archivistique, à moins que celles-ci: Énumération inchangée.</p>
<p>Art. 43 Consultation des documents archivés</p>	<p>Art. 43 al. 1 (modifié), al. 2 (modifié), al. 3 (modifié)</p>	

Droit en vigueur	Projet du Conseil d'Etat 20.07.2022	Commission SP sept. 2022
<p>¹ Les documents qui, en vertu de la présente loi, étaient déjà accessibles au public avant d'être versés aux Archives, demeurent accessibles au public aux conditions des articles 12 à 16. Les autres documents versés aux Archives sont accessibles au public 30 ans après leur création, à moins qu'un intérêt public ou privé prépondérant ne s'y oppose.</p> <p>² Les documents contenant des données sensibles ou des profils de la personnalité sont accessibles au public au plus tôt dix ans après la mort de la personne concernée. Lorsque la date de la mort n'est pas connue, le délai de protection échoit 100 ans après la clôture du dossier.</p> <p>³ Les documents versés aux Archives peuvent être consultés en tout temps par l'autorité dont ils émanent ainsi que par la personne qu'ils concernent.</p>	<p>¹ Les documents qui, en vertu de la présente loi, étaient déjà accessibles au public avant d'être versés aux Archives, demeurent accessibles au public aux conditions des articles 12 à 16. Les autres documents versés aux Archives sont accessibles au public 30 ans après leur création, à moins qu'un intérêt public ou privé prépondérant ne s'y oppose.</p> <p>² Les documents contenant des données sensibles ou des profils de la personnalité <u>du profilage</u> sont accessibles au public au plus tôt dix <u>10</u> ans après la mort de la personne concernée. Lorsque la date de la mort n'est pas connue, le délai de protection échoit 100 ans après la clôture du dossier.</p> <p>³ Les documents versés aux Archives peuvent être consultés en tout temps par l'autorité dont ils émanent ainsi que par la personne qu'ils concernent <u>concernée</u>.</p>	
<p>Art. 45 Consultation avant l'expiration du délai de protection</p> <p>¹ Les Archives peuvent, sur requête motivée, autoriser la consultation des documents avant l'expiration des délais de protection fixés dans l'article 43 de la présente loi, à des fins scientifiques ou lorsqu'un intérêt public ou privé prépondérant le justifie et après que l'autorité dont les documents en question émanent a été entendue.</p>	<p>Art. 45 al. 1 (modifié)</p> <p>¹ Les Archives peuvent, sur requête motivée, autoriser la consultation des documents avant l'expiration des délais de protection fixés dans <u>à</u> l'article 43 de la présente loi, à des fins scientifiques ou lorsqu'un intérêt public ou privé prépondérant le justifie et après que l'autorité dont les documents en question émanent a été entendue.</p>	
<p>Art. 46 Règlement des litiges</p> <p>¹ En cas de litige portant sur la consultation des documents archivés, les articles 50 à 54 de la présente loi s'appliquent.</p>	<p>Art. 46 al. 1 (modifié)</p> <p>¹ En cas de litige portant sur la consultation des documents archivés, les articles 50 <u>52</u> à 54 <u>56</u> de la présente loi s'appliquent.</p>	

Droit en vigueur	Projet du Conseil d'Etat 20.07.2022	Commission SP sept. 2022
<p>Art. 48 Demande d'accès</p> <p>¹ La demande d'accès à des documents officiels ou à des données personnelles n'est soumise à aucune exigence de forme; elle n'a pas à être motivée.</p> <p>² Elle doit contenir des indications suffisantes pour permettre l'identification de l'objet de la demande.</p> <p>³ En cas de besoin, l'autorité peut exiger que la demande soit formulée par écrit.</p>	<p>Art. 48 Abrogé.</p>	
<p>Art. 49 Destinataire de la demande</p> <p>¹ La demande est adressée à l'autorité qui a émis le document officiel respectivement au maître du fichier; l'autorité saisie par erreur transmet sans délai la demande à l'autorité compétente.</p> <p>² Si l'autorité émettrice n'est pas soumise à la présente loi, la demande est adressée à l'autorité qui est la destinataire principale du document officiel.</p> <p>³ Concernant les documents archivés, la demande doit être adressée à l'autorité dont le document émane. Une fois le délai de protection écoulé (art. 43), la demande doit être adressée à l'autorité responsable des Archives.</p>	<p>Art. 49 Abrogé.</p>	
<p>Art. 50 Traitement de la demande</p> <p>¹ L'autorité traite la demande avec diligence et rapidité, mais au plus tard dix jours à compter de la date de réception de la demande.</p>	<p>Art. 50 Abrogé.</p>	

Droit en vigueur	Projet du Conseil d'Etat 20.07.2022	Commission SP sept. 2022
<p>² Ce délai peut être exceptionnellement prolongé de dix jours lorsque la demande d'accès porte sur un grand nombre de documents ou des documents complexes ou difficiles à se procurer.</p> <p>³ Dans la mesure du possible, l'autorité soutient le demandeur dans sa démarche, notamment pour permettre l'identification précise du document officiel demandé.</p> <p>⁴ L'autorité saisie d'une demande de la part d'un média tient compte des besoins spécifiques de celui-ci.</p>		
<p>Art. 51 Consultation des tiers</p> <p>² Ils peuvent faire part, par écrit, de leur éventuelle opposition à la communication du document dans un délai de dix jours dès la consultation.</p>		<p>Art. 51 al. 2 (modifié)</p> <p>² Ils peuvent faire part, par écrit, <u>y compris la forme électronique</u>, de leur éventuelle opposition à la communication du document dans un délai de dix jours dès la consultation.</p>
<p>Art. 52 Prise de position de l'autorité</p> <p>¹ Lorsque l'autorité entend limiter ou refuser l'accès aux données ou aux documents requis ou rejeter l'opposition d'un tiers, elle doit en informer les intéressés. En même temps, elle doit leur indiquer qu'ils disposent d'un délai de dix jours pour demander l'ouverture d'une procédure de médiation auprès du préposé.</p>	<p>Art. 52 al. 1 (modifié)</p> <p>¹ Lorsque l'autorité entend limiter ou refuser l'accès aux données ou aux documents requis ou rejeter l'opposition d'un tiers <u>n'entend pas donner suite à une demande basée sur la présente loi</u>, elle doit en informer les intéressés. En même temps, elle doit leur indiquer qu'ils disposent d'un délai de dix jours pour <u>peuvent</u> demander l'ouverture d'une procédure de médiation auprès du préposé.</p>	
<p>Art. 53 Médiation</p>	<p>Art. 53 al. 1 (abrogé), al. 1^{bis} (nouveau), al. 2 (abrogé), al. 2^{bis} (nouveau), al. 2^{ter} (nouveau), al. 3 (modifié)</p>	

Droit en vigueur	Projet du Conseil d'Etat 20.07.2022	Commission SP sept. 2022
<p>¹ Le préposé tente de trouver un compromis entre les intérêts invoqués par l'autorité, par l'auteur de la requête ainsi que par les tiers concernés. Les organes concernés sont tenus de collaborer à l'établissement des faits. Pour le reste, l'article 40 s'applique.</p> <p>² Durant la procédure de médiation, l'autorité ne peut pas communiquer le document ou les données en question.</p> <p>³ Lorsque la médiation aboutit, l'affaire est classée. Dans le cas contraire, le préposé formule des recommandations écrites qu'il adresse aux parties à la procédure de médiation. Ces recommandations doivent intervenir dans les dix jours à compter de l'échec de la médiation.</p>	<p>¹ Abrogé.</p> <p>^{1bis} En cas de divergence à la suite d'une demande basée sur la présente loi, l'autorité, le demandeur ou le tiers concerné peut demander au préposé une médiation. A cette fin, il lui adresse une requête écrite sommairement motivée avec pièces à l'appui.</p> <p>² Abrogé.</p> <p>^{2bis} Le préposé tente de trouver un compromis entre les intérêts invoqués par l'autorité, par l'auteur de la requête ainsi que par le tiers concerné. Les autorités concernées sont tenues de collaborer à l'établissement des faits.</p> <p>^{2ter} Le préposé peut tenir une séance de médiation. Si l'une des parties ne comparait pas, la médiation est réputée avoir échoué.</p> <p>³ Lorsque la médiation aboutit, l'affaire est classée. Dans le cas contraire, le préposé formule des recommandations écrites qu'il adresse aux parties à la procédure de médiation. Ces recommandations doivent intervenir dans les dix <u>10</u> jours à compter de l'échec de la médiation.</p>	
<p>Art. 54 Décision de l'autorité</p>	<p>Art. 54 Abrogé.</p>	

Droit en vigueur	Projet du Conseil d'Etat 20.07.2022	Commission SP sept. 2022
<p>¹ Lorsque l'ouverture d'une procédure de médiation n'est pas demandée, la demande est classée par la prise de position de l'autorité.</p> <p>² L'autorité rend une décision motivée lorsqu'elle entend s'écarter des recommandations du préposé.</p>		
	<p>Art. 54a (nouveau) Saisine de la commission</p> <p>¹ Si la médiation n'a pas abouti ou que l'accord trouvé n'est pas respecté, l'autorité, le demandeur, le tiers concerné ou le préposé peut saisir la commission.</p> <p>² Avant de statuer, la commission leur permet d'exercer leur droit d'être entendu.</p>	
<p>Art. 55 Gratuité et émoluments</p> <p>¹ Sous réserve de dispositions légales contraires, l'accès à un document officiel ou à des données personnelles ainsi que la procédure de médiation sont gratuits.</p> <p>² Un émoluments peut être perçu lorsque des copies sont émises ou que l'accès à un document nécessite un travail important.</p> <p>³ Un émoluments peut être perçu en cas de renouvellement abusif d'une demande.</p>	<p>Art. 55 al. 1 (modifié), al. 2 (modifié), al. 3 (abrogé)</p> <p>¹ Sous réserve de dispositions légales contraires, l'accès à un document officiel ou à des données personnelles <u>à caractère personnel</u> ainsi que la procédure de médiation sont gratuits.</p> <p>² Un émoluments peut être perçu lorsque des copies sont émises ou que l'accès la réponse à un document <u>une demande</u> nécessite un travail important <u>ou en cas de renouvellement abusif d'une demande. Le Conseil d'Etat fixe les cas dans lesquels un émoluments peut être perçu et en fixe le tarif.</u></p> <p>³ Abrogé.</p>	<p>Art. 55 al. 1 (modifié comme le texte original)</p> <p>¹ Sous réserve de dispositions légales contraires, l'accès à un document officiel ou à des données personnelles ainsi que la procédure de médiation sont gratuits.</p>
<p>Art. 56 Voies de droit</p>	<p>Art. 56 al. 1 (modifié), al. 2 (modifié), al. 3 (nouveau), al. 4 (nouveau)</p>	<p>Art. 56 al. 3 (modifié), al. 4 (modifié)</p>

Droit en vigueur	Projet du Conseil d'Etat 20.07.2022	Commission SP sept. 2022
<p>¹ Les décisions des autorités prises en application de la présente loi peuvent faire l'objet d'un recours conformément à la loi sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA).</p> <p>² Le préposé a qualité pour recourir devant toutes les autorités de la juridiction administrative.</p>	<p>¹ Les décisions des autorités prises en application de la présente loi <u>commission</u> peuvent faire l'objet d'un recours conformément à la loi sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA) <u>au tribunal cantonal</u>.</p> <p>² Le préposé a qualité pour recourir <u>contre toute décision de la commission ou d'autorité appliquant la présente loi, devant toutes les autorités de la juridiction administrative-juridictionnelles</u>.</p> <p>³ La procédure est régie à titre supplétif par la LPJA.</p> <p>⁴ Une demande de récusation formulée à l'encontre du préposé ou de l'un des membres de la commission est examinée par la Cour plénière du Tribunal cantonal. Si l'affaire au fond concerne le Tribunal cantonal, le Grand Conseil est compétent pour examiner la demande de récusation. Le Grand Conseil définit les modalités liées à une demande de récusation au sein d'un règlement publié au recueil systématique.</p>	<p>³ La procédure est régie à titre supplétif par la <u>LPJA loi du 6 octobre 1976 sur la procédure et la juridiction administratives</u>.</p> <p>⁴ Une demande de récusation formulée à l'encontre du préposé ou de l'un des membres de la commission est examinée par <u>la Cour plénière du Tribunal cantonal</u>. Si l'affaire au fond concerne le Tribunal cantonal, le Grand Conseil est compétent pour examiner la demande de récusation. Le Grand Conseil définit les modalités <u>liées à une demande de récusation au sein d'un règlement publié au recueil systématique</u>.</p>
	<p>Titre après Art. 56 (nouveau) <i>6a Disposition relative à la protection des données dans le cadre de l'application de l'acquis de Schengen dans le domaine pénal</i></p>	
	<p>Art. 56a (nouveau) Protection des données dans le cadre de l'application de l'acquis de Schengen dans le domaine pénal</p>	<p>Art. 56a al. 0 (nouveau), al. 1 (modifié)</p>

Droit en vigueur	Projet du Conseil d'Etat 20.07.2022	Commission SP sept. 2022
	<p>¹ Dans le cadre de l'application de l'acquis de Schengen dans le domaine pénal, la personne concernée a en outre le droit:</p> <p>a) de faire appel au préposé afin que ce dernier procède à toutes les vérifications nécessaires ou à un examen dans les cas suivants:</p> <ol style="list-style-type: none">1. lorsque le responsable du traitement retarde ou limite la fourniture des informations au sens de l'article 19a,2. lorsque le responsable du traitement refuse ou limite l'accès au sens de l'article 32,	<p>⁰ Le présent article s'applique seulement au traitement de données personnelles effectué par des autorités à des fins de prévention, d'élucidation et de poursuites d'infractions ou d'exécution de sanctions pénales, y compris à des fins de protection contre les menaces pour la sécurité publique et de prévention de telles menaces:</p> <p>a) dans le cadre de l'application de l'acquis de Schengen;</p> <p>b) dans le cadre de l'application d'accords internationaux conclus avec l'Union européenne ou avec des Etats qui sont liés à la Suisse par l'un des accords d'association à Schengen (Etats Schengen) et qui renvoient à la directive (UE) 2016/680 pour ce qui est de la protection des données.</p> <p>¹ Dans le cadre de l'application de l'acquis de Schengen dans le domaine pénal, laLa personne concernée a en outre le droit: Enumération inchangée.</p>

Droit en vigueur	Projet du Conseil d'Etat 20.07.2022	Commission SP sept. 2022
	<p>3. lorsque le responsable du traitement refuse de rectifier ou d'effacer des données ou refuse de limiter le traitement au sens de l'article 33;</p> <p>b) de recourir directement au tribunal cantonal contre une décision d'autorité appliquant la présente loi.</p>	
		<p>Art. Art. 56b (nouveau) Exécution</p> <p>¹ Le Conseil d'Etat édicte par voie réglementaire les prescriptions nécessaires à l'exécution de la présente loi.</p>
	<p>Titre après Art. 58 (nouveau) <i>T1 Dispositions transitoires de la modification du ...</i></p>	
	<p>Art. T1-1 (nouveau) Disposition transitoire concernant les données des personnes morales</p> <p>¹ Les dispositions des autres actes de droit cantonal qui font référence à des données à caractère personnel continuent de s'appliquer au traitement des données concernant les personnes morales pendant les 5 ans suivant l'entrée en vigueur de la modification de la présente loi.</p>	<p>Art. T1-1 al. 1 (modifié)</p> <p>¹ Les dispositions des autres actes de droit cantonal qui font référence à des données à caractère personnel continuent de s'appliquer au traitement des données concernant les personnes morales pendant les 5 ans suivant l'entrée en vigueur de la modification de la présente loi.</p>
	<p>Art. T1-2 (nouveau) Disposition transitoire concernant le délégué à la protection des données</p> <p>¹ Un délai de 2 ans à partir de l'entrée en vigueur de la présente loi est octroyé aux responsables du traitement pour désigner leur délégué à la protection des données et s'assurer du bon exercice de ses tâches.</p>	

Droit en vigueur	Projet du Conseil d'Etat 20.07.2022	Commission SP sept. 2022
	<p>Art. T1-3 (nouveau) Disposition transitoire concernant la première nomination du préposé</p> <p>¹ Pour la première nomination, le Grand Conseil fixe le début de la période de fonction et sa durée, de sorte qu'elle se termine à la fin de la législature en cours.</p>	<p>Art. T1-3 al. 1 (modifié) Disposition transitoire concernant la première nomination élection du préposé (Titre modifié)</p> <p>¹ Pour la première nomination, le Grand Conseil fixe le début de la période de fonction et sa <u>La</u> durée, de sorte qu'elle <u>du mandat du préposé en fonction</u> se termine à <u>le 31 décembre qui précède la fin de la législature en cours.</u></p>
	<p>II.</p>	
	<p>1. L'acte législatif intitulé Loi d'application du code pénal (LACP) du 12.05.2016[RS 311.1] (Etat 01.01.2020) est modifié comme suit:</p>	
	<p>Art. 24a (nouveau) e) Préposé à la protection des données et à la transparence</p> <p>¹ Dans le domaine de la protection des données personnelles, lorsque l'autorité compétente pour le traitement est cantonale, le préposé cantonal à la protection des données et à la transparence (préposé cantonal) est compétent en lieu et place du préposé fédéral.</p> <p>² Une vérification au sens de l'article 349g CP ne peut être effectuée qu'à l'encontre d'une autorité assujettie à la surveillance du préposé cantonal.</p>	
	<p>2. L'acte législatif intitulé Loi concernant les dossiers de police judiciaire (LDPoJ) du 28.06.1984[RS 312.1] (Etat 01.01.2018) est modifié comme suit:</p>	
	<p>Art. 1a (nouveau) Réserve</p>	

Droit en vigueur	Projet du Conseil d'Etat 20.07.2022	Commission SP sept. 2022
	<p>¹ Le traitement des données personnelles effectué par la police à des fins de prévention, d'élucidation et de poursuite d'infractions ou d'exécution de sanctions pénales, y compris à des fins de protection contre les menaces pour la sécurité publique et de prévention de telles menaces, dans le cadre de l'acquis de Schengen ou de l'application d'accords internationaux conclus avec l'Union européenne ou avec des Etats Schengen et qui renvoient à la directive (UE) 2016/680 pour ce qui est de la protection des données, est régi par la loi sur l'information du public, la protection des données et l'archivage (LIPDA).</p>	
	<p>3. L'acte législatif intitulé Loi sur la police cantonale (LPol) du 11.11.2016[RS 550.1] (Etat 01.01.2020) est modifié comme suit:</p>	
<p>Art. 50 Droit applicable</p>	<p>Art. 50 al. 4 (nouveau)</p> <p>⁴ Le traitement de données personnelles effectué par la police à des fins de prévention, d'élucidation et de poursuites d'infractions ou d'exécution de sanctions pénales, y compris à des fins de protection contre les menaces pour la sécurité publique et de prévention de telles menaces, dans le cadre de l'acquis de Schengen ou de l'application d'accords internationaux conclus avec l'Union européenne ou avec des Etats Schengen et qui renvoient à la directive (UE) 2016/680 pour ce qui est de la protection des données, est régi par la LIPDA.</p>	
	<p>III.</p>	
	<p><i>Aucune abrogation d'autres actes.</i></p>	
	<p>IV.</p>	

Droit en vigueur	Projet du Conseil d'Etat 20.07.2022	Commission SP sept. 2022
	<p>Le présent acte législatif est soumis au référendum facultatif. [Délai pour le dépôt des 3'000 signatures du référendum:..]</p> <p>Le Conseil d'Etat fixe l'entrée en vigueur.</p>	
	<p>Sion, le</p> <p>La présidente du Grand Conseil: Géraldine Arlettaz-Monnet</p> <p>Le chef du Service parlementaire: Nicolas Sierro</p>	